

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2025
COMMUNE DE LANTON – 33 138

L'an deux mil VINGT-CINQ, le 08 décembre à 09 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANTON, légalement convoqué conformément à l'article L.2121-17 du CGCT le 03 décembre 2025, en séance ORDINAIRE, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LACOMBE, 1^{er} Adjoint au Maire.

PRÉSENTS : DEVOS Alain, JOLY Nathalie (jusqu'à la délibération n° 08-08), GLAENTZLIN Gérard (jusqu'à la délibération n° 08-08), DE OLIVEIRA Ilidio, PEUCH Annie-France, AURIENTIS Béatrice, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, LACOMBE Jean-Jacques, PERUCHO Jean-Charles, JACQUET Éric, CAVERNES Marie-France, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel, BARADELLO Françoise, MERCIER Marie, MARTIAL Jean-Luc (jusqu'à la délibération n° 08-07), GAZEAU Florian

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

LARRUE Marie a donné procuration à Jean-Jacques LACOMBE
CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa a donné procuration à Nathalie JOLY
PEYRAC Nathalie a donné procuration à Béatrice AURIENTIS
BIDART Nathalie a donné procuration à Alain DEVOS
CAILLY Christian a donné procuration à Ariel CABANES
DARCOS Nathalie a donné procuration à Gérard GLAENTZLIN
KENNEL Thomas a donné procuration à Annie-France PEUCH
MALET Virginie a donné procuration à Jean-Charles PERUCHO
MORAS Stéphane a donné procuration à Marie-Christine FERRAN-CHATAIN

ABSENTS :

JOLY Nathalie (à partir de la délibération n° 08-09)
GLAENTZLIN Gérard (à partir de la délibération n° 08-09),
CAUVEAU Olivier
MARTIAL Jean-Luc (à partir de la délibération n° 08-08)
BELLOC Damien

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Madame BOISSEAU Christine

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Mesdames et messieurs, bonjour à tous ceux qui ont pu être là ce matin. Il y a ceux qui travaillent et ceux qui peuvent être disponibles et je me réjouis que certains soient présents pour ce deuxième Conseil Municipal de décembre, qui suit celui de vendredi n'ayant pas pu avoir lieu faute de quorum. Quelques propos linéaires compte tenu des diatribes qui ont pu être entendues ; je ne vais surtout pas rentrer dans de petites polémiques vaguement électoralistes, je vais plutôt donner les faits. Si des élus de la majorité ont été absents, de façon importante et n'ont pas pu valider ce quorum, c'est qu'il y avait des raisons sérieuses et un concours de circonstances. J'aurais aimé qu'avant d'interpréter les choses, on puisse aller voir sur le fond la réalité. On a le droit d'être malade et donc absent, que l'on soit de l'opposition ou de la majorité. Lorsqu'on a un parent gravement malade qu'il faut accompagner à l'hôpital, cela devient prioritaire, et on a là aussi, le droit de ne pas être présent en séance. Bref, un concours de circonstances exceptionnelles qui n'a pas permis d'acter ce quorum.

Ma deuxième remarque est qu'à contrario, d'autres élus se trouvaient dans l'obscurité, hors de la Mairie, certains déjà assis dans la salle et près à assister à cette séance, d'autres encore, oscillant entre intérieur et extérieur, on ne savait plus trop où ils étaient...

Ce que je suis en train de dire n'appelle aucun commentaire, ce sont des faits.

Le complotisme qui faisait rage à l'extérieur est bien une réalité, comme le fait de ne pas vouloir siéger et permettre à cette séance de Conseil du 02 décembre dernier de se tenir. C'est là le deuxième constat et je ne ferai aucune interprétation supplémentaire.

Troisième chose : il faut savoir que le report d'un Conseil Municipal représente un important travail pour nos agents. Un Conseil se prépare plusieurs heures avant et cela suppose une forte mobilisation d'agents, qui viennent assurer techniquement la retransmission et faire en sorte que les choses soient les plus fluides, ouvertes et transparentes possibles pour l'ensemble des administrés qui nous regardent, des Lantonaises et Lantonnais qui sont certainement là ce matin pour assister à nos débats.

Il y a aussi des agents qui se sont levés ce matin à 5 h 30 pour venir installer la salle, compte tenu de l'activité du week-end, qui a été extrêmement chargée et les a énormément mobilisés. C'est un fait.

Dernier point : nous avons invité Bruno LAFON, Président de la COBAN et Maire de Biganos, qui, lui aussi, a un agenda à respecter, des contraintes tout aussi fortes que les nôtres. Il s'était dégagé du temps pour venir à point nommé, comme il le fait chaque année avec beaucoup de gentillesse.

Bruno LAFON va tout faire pour être présent ce matin, pour la seconde fois, mais avec quelques incertitudes qui nous imposent de décaler dans la matinée les trois délibérations relatives à la COBAN.

Enfin, je dirai tout de même un mot sur les Commissions préparatoires au Conseil Municipal.

Ces pauvres commissions, on leur fait dire tout ce que l'on veut. Elles se tiennent dans des conditions totalement normales. Elles durent en moyenne deux heures, parfois plus, et permettent à chacun de s'exprimer comme il le souhaite, à une condition : que les choses questionnées concernent bien le sujet.

J'en arrête là, je vous remercie.

Je vais à présent ouvrir cette séance, qui ne nécessite pas de quorum puisque le Conseil a été convoqué en urgence pour faire en sorte que le Conseil d'Administration du CCAS de cet après-midi puisse se tenir dans des conditions normales.

Christine, pouvons-nous procéder à l'appel des conseillers ? Je te remercie. »

Madame BOISSEAU, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il est constaté que le quorum est atteint.

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Je tiens à excuser l'absence exceptionnelle de Marie LARRUE ce matin, comme cela a été le cas vendredi soir. Elle fera tout pour être présente cet après-midi pour présider le Conseil d'Administration du CCAS, mais il lui était impossible d'être présente ce matin. »

Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 04 septembre et 02 décembre 2025.

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Avez-vous des observations à formuler sur les procès-verbaux des deux séances précédentes ? »

En l'absence de toute observation, les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 04 septembre et 02 décembre 2025 sont approuvés à l'unanimité.

Communication des décisions et marchés

DÉCISIONS

SERVICE CULTURE

Délégations du Maire	N° de l'acte	Objet de la convention	Désignation du ou des tiers	Montant	Date et nature de la réservation	Elu référent
<i>Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans</i>	Décision n° 70-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Monsieur MANDEMENT Ludovic	126.00 €	Du samedi 25 octobre au vendredi 31 octobre 2025 Exposition	Annie-France PEUCH
	Décision n° 79-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Madame LOEB Lydia	126.00 €	Du samedi 11 octobre au vendredi 17 octobre 2025 Exposition	
	Décision n° 80-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Madame HELIOT Coraline	36.00 €	Du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2025 Exposition	
	Décision n° 81-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Madame BROUSSE Patricia	126.00 €	Du samedi 8 novembre au vendredi 14 novembre 2025 Exposition	
			Madame GUITOU Maïté	126.00 €	Du samedi 15 au vendredi 21 novembre 2025 Exposition	
<i>Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans</i>	Décision n°86-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Monsieur AUBAGNAC Jean-Pierre	126.00 €	Du samedi 1 ^{er} au vendredi 7 novembre 2025 Exposition	
			Madame ARDURAT Axelle	126.00 €	Du samedi 6 au vendredi 12 décembre 2025 Exposition	
<i>Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans</i>	Décision n°87-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Monsieur DEVOS Marc	126.00 €	Du samedi 13 au vendredi 19 décembre 2025 Exposition	
			Madame COSSON Annie	126.00 €	Du samedi 1 ^{er} au vendredi 5 décembre 2025 Exposition	
<i>Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans</i>	Décision n°88-2025	Mise à disposition du la Cabane des Arts	Madame BAUZET Claire	126.00 €	Du samedi 22 au vendredi 28 novembre 2025 Exposition	

<i>Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans</i>	Décision n°89-2025	Convention pour le prêt d'une œuvre d'art à l'artothèque	Madame BATBY Louise	100.00 €	Du 03 novembre 2025 pour une année	
--	--------------------	--	---------------------	----------	------------------------------------	--

SERVICE VIE LOCALE

Délégations du Maire	N° de l'acte	Objet de la convention	Désignation du ou des tiers	Montant	Date et nature de la réservation	Elu référent
<i>Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel</i>	Décision n°67-2025	Mise à disposition de matériel	Association APLNB	Gratuit	Vendredi 19 septembre 2025 Repas	Jean-Jacques LACOMBE
		Location de la salle d'activités – Maison des associations	Mme ARDURAT	160 €	Samedi 20 septembre 2025 Stage d'aquarelle	
		Mise à disposition de matériel	Association CLUB DES AINES	Gratuit	Samedi 20 septembre 2025 Vide grenier	
		Mise à disposition de la salle de quartier de TAUSSAT	Association TAUSSAT VILLAGE	Gratuit	Samedi 20 septembre 2025 Réunion	
		Location de matériel	Mme X	220 €	Samedi 20 septembre 2025 Repas	
		Mise à disposition des salles polyvalente et de cours – Maison des associations	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 Cours de chant	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association LES MELOMANES DU BASSIN	Gratuit	Mercredi 24 septembre 2025 Conférence	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Vendredi 26 septembre 2025 Conseil d'administration	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association AROMANSSE	Gratuit	Vendredi 26 septembre 2025 Ciné débat	
		Mise à disposition de la salle de cours – Maison des associations	CFS 33	Gratuit	Samedi 27 septembre 2025 Formation	
		Mise à disposition de matériel	Association UN CŒUR GROS COMME CHAT	Gratuit	Samedi 27 septembre 2025 Vide grenier	

		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association LANTON LODOSA	Gratuit	Dimanche 28 septembre 2025 Repas dansant	
		Mise à disposition de matériel	Maison du Département des Solidarités de Lanton	Gratuit	Mardi 30 septembre 2025 Manifestation	
<i>Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel</i>	Décision n°74-2025	Mise à disposition de matériel	Association MAS	Gratuit	Jeudi 2 octobre 2025 Manifestation	Jean-Jacques LACOMBE
		Mise à disposition de matériel	Conservatoire Botanique National Sud Atlantique	Gratuit	Du jeudi 2 au lundi 6 octobre 2025 Portes ouvertes	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association ESAL BASKET	Gratuit	Vendredi 3 octobre 2025 Présentation équipes + Repas	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association RUNNING LANTON	Gratuit	Vendredi 3 octobre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition des salles d'activités et de cours – Maison des Associations	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025 Cours collectifs	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association CASSY LOISIRS PETANQUE	Gratuit	Dimanche 5 octobre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association LES GENS DU NORD	Gratuit	Dimanche 5 octobre 2025 Repas dansant	
		Mise à disposition du hall du Centre d'Animation	Association AGIR POUR SOI	Gratuit	Jeudi 9 octobre 2025 Pot adhérents	
		Mise à disposition de matériel	Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Jeudi 9 octobre 2025 Fête du Club	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association SOUVENIR FRANCAIS	Gratuit	Vendredi 10 octobre 2025 Conférence	

		Mise à disposition de la salle de cours – Maison des associations	Association LE COUDEY	Gratuit	Samedi 11 octobre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association YOGA DU BASSIN	Gratuit	Samedi 11 octobre 2025 Atelier	
		Mise à disposition du Centre d'Animation et matériel	Association GRABUJ	Gratuit	Samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025 Coupe de France Equipe AOS	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association LE COUDEY	Gratuit	Dimanche 12 octobre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association TELELANTHON	Gratuit	Lundi 13 octobre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des associations	Association GYMNASIQUE VOLONTAIRE	Gratuit	Mercredi 15 octobre 2025 Assemblée générale	

<i>Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel</i>	Décision n°78-2025	Mise à disposition du Centre d'Animation	Association CHANTONZEMBLE	Gratuit	Jeudi 16 octobre 2025 Assemblée générale	Jean-Jacques LACOMBE
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association LANTON INFORMATIQUE POUR TOUS	Gratuit	Samedi 18 octobre 2025 Assemblée générale	
		Location de la salle de quartier de Taussat	Mme X	110 €	Samedi 18 octobre 2025 Repas	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association ANDERNOS HANDBALL NORD BASSIN	Gratuit	Dimanche 19 octobre 2025 Loto	

		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	ADAPEI	Gratuit	Lundi 20 octobre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association TELELANTHON	Gratuit	Lundi 20 octobre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association LES MELOMANES DU BASSIN	Gratuit	Mercredi 22 octobre 2025 Conférence	
		Mise à disposition du Centre d'Animation + Matériel	Association TELELANTHON	Gratuit	Vendredi 24 octobre 2025 Vente aux enchères	
		Mise à disposition de la salle polyvalente	CFS 33	Gratuit	Samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 Formation	
<i>Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel</i>	Décision n°85-2025	Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association CFS 33	Gratuit	Samedi 1^{er} novembre 2025 Formation premiers secours	Jean-Jacques LACOMBE
		Location de la salle Lodosa – Centre d'Animation	M. LASSARTE	110,00 €	Dimanche 2 novembre 2025 Repas	
		Mise à disposition du complexe sportif et matériel	Association RUNNING LANTON	Gratuit	Dimanche 2 novembre 2025 Boucles Lantonaises	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Samedi 8 novembre 2025 Théâtre	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association COMITE DES FÊTES	Gratuit	Dimanche 9 novembre 2025 Thé dansant	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association UNC	Gratuit	Mardi 11 novembre 2025 Repas dansant	
		Mise à disposition de la salle polyvalente	Association SOUVENIR FRANCAIS	Gratuit	Vendredi 14 novembre 2025 Conférence	

		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association LE COUDEY	Gratuit	Samedi 15 novembre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association LES AMIS DE LANTON AUTREMENT	Gratuit	Samedi 15 novembre 2025 Conférence	
		Mise à disposition de la salle de Taussat-Les-Bains et matériel	Association LES CREAS DU BASSIN	Gratuit	Samedi 15 novembre 2025 Exposition	
		Location de la salle d'activités – Maison des Associations	Mme ARDURAT	160,00 €	Samedi 15 novembre 2025 Stage aquarelle	
		Mise à disposition de la salle de cours – Maison des Associations	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025 Cours collectif	
		Mise à disposition de la salle d'activités – Maison des Associations	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Dimanche 16 novembre 2025 Cours collectif	
Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel	Décision n°90-2025	Mise à disposition du Complexe Sportif	Association SAVATE NORD BASSIN	Gratuit	Dimanche 16 novembre 2025 Animation Téléthon	Jean-Jacques LACOMBE
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association AROMANSSE	Gratuit	Lundi 17 novembre 2025 Conférence	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	MAISON DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE DU BASSIN	Gratuit	Mardi 18 novembre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la Maison des Associations	Association AROMANSSE	Gratuit	Du 20 au 23 et 26 au 28 novembre 2025 Ateliers	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association LES AMIS DE LA FERME DE TAUSSAT	Gratuit	Vendredi 21 novembre 2025 Assemblée générale	

		Location de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association VB FAMILY	220,00 €	Samedi 22 novembre 2025 Conférence	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Samedi 22 novembre 2025 Loto	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association LA FLOTTE	Gratuit	Dimanche 23 novembre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association GRABUJ	Gratuit	Dimanche 23 novembre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations + matériel	Association ATELIERS LITTERAIRES	Gratuit	Lundi 24 et samedi 29 novembre 2025 Répétition + Spectacle	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association APLNB	Gratuit	Jeudi 27 novembre 2025 Repas	
		Mise à disposition du Centre d'Animation + matériel	Association DANSE & VIE	Gratuit	Vendredi 28 novembre 2025 Spectacle	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association CLUB SPORTIF LANTONNAIS	Gratuit	Samedi 29 novembre 2025 Loto	
		Mise à disposition des salles d'activités et cours – Maison des Associations	Association CFS 33	Gratuit	Samedi 29 novembre 2025 Formation	
		Mise à disposition de la salle de quartier de Taussat-Les-Bains	Association AROMANSSE	Gratuit	Samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025 Ateliers	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association CLUB NAUTIQUE LANTONNAIS	Gratuit	Dimanche 30 novembre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association COULEURS VOCALES	Gratuit	Dimanche 30 novembre 2025 Répétition	
Fixation des tarifs de location des salles municipales et mise à disposition de matériel	Décision n°93-2025	Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association TELELANTHON	Gratuit	Lundi 1^{er} décembre 2025 Réunion	

		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	MAISON DE LA FAMILLE	Gratuit	Jeudi 4 décembre 2025 Formation	
		Mise à disposition du Centre d'Animation + matériel	Association TELELANTHON	Gratuit	Vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de la salle polyvalente – Maison des Associations	Association YOGA DU BASSIN	Gratuit	Samedi 6 décembre 2025 Atelier	
		Mise à disposition de la salle de quartier de Taussat-Les-Bains	Association CNTC	Gratuit	Samedi 6 décembre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de la salle de cours – Maison des Associations	Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Samedi 6 décembre 2025 Cours collectif	
		Mise à disposition de matériel	Association MAS DE LANTON	Gratuit	Mercredi 10 décembre 2025 Marché de Noël	
		Mise à disposition de la salle polyvalente –	Syndic LES MARINAS DE CASSY	110,00 €	Vendredi 12 décembre 2025 Assemblée générale	
		Mise à disposition de matériel	Association JUDO CLUB LANTONNAIS	Gratuit	Vendredi 12 décembre 2025 Réunion	
		Mise à disposition de matériel	Association LA FLOTTE NORD BASSIN	Gratuit	Samedi 13 décembre 2025 Réunion	
		Mise à disposition du Centre d'Animation	Association LES GENS DU NORD	Gratuit	Dimanche 14 décembre 2025 Repas dansant	

SERVICE LOGISTIQUE/ÉCOLES ET RESTAURATION

Délégations du Maire	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu référent
<i>Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</i>	N°73-2025	Modification de la régie d'avances <u>LANTON SPORTS VACANCES</u>		Montant maximum d'avance à consentir au régisseur fixé à 8 000.00 € (au lieu de 5 000 € auparavant)		Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE

SERVICE RELATIONS CITOYENNES

Délégations du Maire	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu référent
<i>De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</i>	N°71-2025	Attribution d'une concession	Madame X	120.00 €	A partir du 09.09.2025 pour une durée de 15 ans	Jean-Jacques LACOMBE
"	N°72-2025	Attribution d'une caverne	Monsieur X	600.00 €	A partir du 11.08.2025 pour une durée de 15 ans	
"	N°75-2025	Attribution d'une concession	Madame X	640.00 €	A partir du 18.09.2025 pour une durée de 30 ans	
"	N°76-2025	Attribution d'une concession	Madame X	640.00€	A partir du 09.09.2025 pour une durée de 30 ans	
"	N°77-2025	Renouvellement d'une case de columbarium	Monsieur X	220.00 €	A partir du 25.09.2025 pour une durée de 15 ans	
"	N°91-2025	Attribution d'une case au columbarium communal	Monsieur et Madame X	440.00 €	A partir du 07.11.2025 pour une durée de 30 ans	

SERVICE FORÊT ET ENVIRONNEMENT

Délégations du Maire	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique		Elu référent
<i>D'arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales</i>	N°83-2025	Approbation de nouvelles références et orientations forestières proposées par l'ONF	Parcelles ajoutées • 69,11 ha : production de bois, dont 15,93 en régénération, 22,04 en reconstitution, 31,14 en amélioration ; • 28,16 ha : préservation de la nature des milieux ; • 0,18 ha : conservation spécifique d'une zone humide ; • 10,82 ha : conservation générale des milieux ; • 5,96 ha : en attente de destination.	Ilidio De OLIVEIRA
<i>De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention</i>	N°84-2025	Demande de subvention	Demande de subvention auprès du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon au titre de l'appel à projet : Installation et mise en œuvre de bacs à marée à hauteur de 80 % HT du montant, soit 2 252 €.	

PROJETS STRUCTURANTS

Délégations du Maire	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique		Elu référent
<i>De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention</i>	N°92-2025	Demande de subvention	Demande de subvention auprès du Pays Barval au titre du FEDER pour la revitalisation du Centre Bourg Prévisionnel : Subvention de 50 000 €, Autofinancement : 313 320.75 €	

MARCHÉS

N° de décision	N° de marché	Intitulé	Montant (H.T)	Montant (TTC)	Titulaire
N°68-2025	MP 2023-17	Notification Avenant 1 au contrat d'assurance Protection juridique / Réévaluation de la prime annuelle Réévaluation de la prime annuelle à effet au 01/04/2025 Montant Initial du marché 29 302.56 €/an	- 8 822.00 €	-10 004.15 €	CFDP
	MP 2023-07	Ordre de service de demande de rattachement du Point de livraison du CTM / 120 kva / Fournisseur d'énergie : TOTAL DIRECT ENERGIE	-	-	SDEEG
	MP 2024-21	Marché de location d'un tractopelle Contrat de location longue durée sur 48 mois Contrat de location longue durée sur 48 mois avec entretiens et réparations inclus Engin de chantier nécessaire pour les services techniques de la commune	2 295.00 €	2 754.00€	M3
	MP 2024-44	Notification Avenant 1 au marché de Fournitures et Livraison de repas à domicile – Ajout d'un composant aux repas de portage à domicile Ajout de la soupe dans le menu Montant du marché initial 10.17€ TTC / repas	9.98 €	10.53 €	SAS SOREBOU
	BC 2025-530	Contrat de cession de droits de droit d'exploitation d'un spectacle « RUMBA DE CALLE » dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2025 sur le port de Cassy : Dans le cadre de la Fête de la Musique le 21 juin 2025 sur le port de Cassy à 19h30 pour une durée de 60 minutes	1 560.00€	1 560.00 €	ASSOCIATION TROCO.PROJECT
N°69-2025	BC 2025-1283	Convention de prestation Poste de secours pour le Forum des Associations le 6 septembre Dans le cadre d'un rassemblement de personnes, la commune a mis en place un Point d'Alerte de Premiers Secours lors de la manifestation du 06/09/2025 de 10h00 à 17h00 au Gymnase de Lanton	350.00 €	350.00 €	COMITE FRANÇAIS DE SECOURISME
	MP 2023-25	Avenant n° 1 au marché d'assurance multirisque pour le rajout du bâtiment du CTM à compter du 1 ^{er} Juillet 2025	496.36 €	593.97 €	DL-ABC
N°82-2025	BC 2024-1440	Convention de prestation pour un poste de secours le 22 novembre 2025 pour la manifestation « Viens avec ta moustache » Dans le cadre d'un rassemblement de personnes, la commune a mis en place un Point d'Alerte de Premiers Secours lors de la manifestation du 22/11/2025 de 10h00 à 12h00	280.00 €	280.00 €	COMITE FRANÇAIS DE SECOURISME
N°94-2025	MP 2023-43	Notification avenant N°3 du Lot VRD phase 1 – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	LAURIERE TP
	MP 2024-13	Notification avenant N°2 du Lot 6 Menuiseries intérieures et extérieures – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	TCB SARL
	MP 2023-45	Notification avenant N°2 du Lot 4 Charpente bois-Ossature bois-bardage-couverture et zinguerie – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	TCB SARL

MP 2023-44	Notification avenant N°3 du Lot 3 Terrassement-gros œuvre-ITE-Ravalement – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	SAS BATISOL
MP 2024-14	Notification avenant N°2 du Lot 7 Plâtrerie-isolation-plafonds suspendus-peinture et nettoyage– Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	MINOS PEINTURE
MP 2024-16	Notification avenant N°3 du Lot 9 Electricité-courants forts-courants faibles– Travaux du CTM – concernant la formule de calcul applicable dans le cadre des révisions de prix et l'indice BT correspondant au lot électricité	0 €	0 €	CIMEA
MP 2024-17	Notification avenant N°2 du Lot 10 Chauffage-plomberie-sanitaire-fluides atelier-équipements spécifiques– Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	SE2B
MP 2024-15	Notification avenant N°1 du Lot 8 Revêtements de sols céramique-chapes et faïences – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	EIRL NUEL CARRELAGE
MP 2024-20	Notification avenant N°2 du Lot 5 Serrureries – Travaux du CTM – concernant la renonciation de l'entreprise aux révisions de prix telles que prévues à l'article 5.1 du CCAP	0 €	0 €	ACSSE SARL

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Avez-vous des questions sur les décisions et les marchés ? »

Marie-France CAVERNES : « Bonjour à tous.

Ma question porte sur les décisions, de manière indirecte, puisque cela ne concerne pas une décision en particulier. Je constate que ces décisions concernent pour leur majorité les mises à disposition des salles communales. Je voudrais savoir si la salle du Lavoir est dispensée de l'établissement d'une convention lorsqu'elle est occupée par les membres de votre groupe électoral, Monsieur LACOMBE, comme nous avons pu le constater le 1^{er} décembre dernier.

Je vois que cette convention n'est pas dans la liste, est-ce normal que cette salle échappe aux conventions d'occupation ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Les salles qui sont soumises à convention sont celles que vous connaissez : celle dans laquelle nous sommes, les salles de la MAJ, les salles de quartier, etc. La salle du Lavoir est liée à la Mairie. »

Marie-France CAVERNES : « Lundi soir 1^{er} décembre, lorsque nous sommes sortis de la commission préalable au Conseil, nous avons vu sortir de cette salle les membres de votre groupe électoral.

Or, je vois que cette convention n'est pas dans la liste des décisions, qui va pourtant jusqu'au 12 décembre. Cette réunion n'est pas signifiée, est-ce une erreur ou un oubli ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Vous le qualifiez de groupe électoral, mais cela vous appartient. »

Marie-France CAVERNES : « Cela ne m'appartient pas, d'ailleurs, certains nous ont salués.

Le souci n'est pas là, ils peuvent parfaitement se réunir dans cette salle. En revanche, cette réunion devrait être mentionnée dans la liste des conventions. Les salles municipales peuvent être mises à la disposition des futures listes électorales, à condition que cela soit équilibré, bien sûr, mais on doit le voir apparaître.

En termes d'assurances, comment cela se passe-t-il ? Le fait de faire cette convention permet de garantir la sécurité de la salle. S'il n'y a pas de convention, est-ce que cela ne pose pas de problème à ce niveau-là ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Tout dépend du nombre de personnes présentes. S'il n'y a que 4 ou 5 personnes, je ne vois pas où est le problème d'assurance sur des bâtiments qui sont assurés par ailleurs. Ce n'est pas un évènement,

ni une manifestation, ni une réunion publique, cela n'appartient pas du tout à ce type de rassemblement. Je ne vois pas où est le problème ici, en termes d'assurance. »

Marie-France CAVERNES : « Il y avait plus que 4 ou 5 personnes. Il y avait une bonne partie de votre groupe de candidats. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Étiez-vous à la sortie en train de compter les personnes présentes ? »

Marie-France CAVERNES : « Non, cela a été le fait du hasard. Mais je vous rappelle qu'il existe des règles électorales. Nous sommes en période préélectorale depuis le 1^{er} septembre dernier, et l'utilisation des moyens de la Commune est soumise à certaines règles. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Règles que nous respectons scrupuleusement, dans toute forme de communication, et nous les respecterons comme il se doit, dans un principe d'équité, bien évidemment. »

Marie-France CAVERNES : « Nous retrouverons donc probablement la convention manquante dans la prochaine liste des décisions. Parfait. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Y a-t-il d'autres questions ? Très bien, nous soumettons donc ces décisions et marchés à l'approbation du Conseil Municipal. »

En l'absence de tout autre commentaire, le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions et marchés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Puisque nous observons un léger différé concernant les délibérations relatives à la COBAN, nous passons directement à la délibération n°4.

Je précise que le rapport du SDEEG n'est pas un exercice obligatoire, mais il est souhaité par notre partenaire. Ilidio de OLIVEIRA va nous présenter ce rapport de façon succincte, sous deux aspects : l'électricité et l'urbanisme, qui sont deux compétences du SDEEG. »

N°08-04 / SG : Syndicat départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG) – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur : Ilidio de OLIVEIRA, adjoint au Maire délégué aux infrastructures, bâtiments et forêts.

Afin d'améliorer le débat démocratique concernant les Établissements Publics de Coopération intercommunale, la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code général des collectivités territoriales un article L.5211-39 disposant que « le Président de l'Établissement Public de Coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement... ».

Ainsi, le rapport d'activité du SDEEG retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année 2024 est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil municipal.

Ce rapport est à la disposition des membres de l'assemblée délibérante en consultation auprès du Secrétariat général de la ville ou sur le site Internet du SDEEG.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activité 2024 du Syndicat départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG) ci-joint,

Considérant que ce rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant l'avis de la commission « Ville durable » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'activité 2024 du SDEEG tel qu'annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au SDEEG pour sa bonne information.

APPROBATION DU PROJET D'ÉLABORATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LANTON

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur LACOMBE, 1^{er} Adjoint : « Nous avons reçu ce matin des amendements de la part du groupe EPL, amendements qui seront bien entendu lus et soumis au vote, comme il se doit.

Je présente tout d'abord le cadre strict de cette délibération.

Il s'agit là de l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est-à-dire que la Commune entend répondre de façon très précise et stricte aux seuls points soulevés par la Cour administrative d'appel, qui avait pointé quelques sujets qui devaient être, selon elle, amendés par la Commune. Il ne s'agit bien que de ces seuls points et non de réinterroger le SCoT ou le PLH, ce n'est ni le lieu ni l'objet. Le SCoT est exécutoire et c'est sur notre capacité à nous appuyer sur son périmètre que nous avons proposé cette délibération, notamment concernant l'ouverture à urbanisation du secteur de Pichot, qui est l'un des points qui avait été soulevé.

Nous sommes donc dans ce cadre pour avoir un PLU à 100 % exécutoire.

Je rappelle que depuis des mois, environ 95 % de notre PLU est exécutoire, ce qui a d'ailleurs permis de répondre à la quasi-totalité des demandes des administrés, en s'appuyant sur un texte officiel. La présente délibération concerne bien 5 % de ce PLU et non autre chose.

La Cour administrative d'appel a soulevé la problématique du secteur de Mouchon, qu'elle a souhaité voir étiqueter en N (espaces naturels), en enlevant le terme U (urbanisable).

Le PLU, jusqu'à présent, avait labellisé le secteur de Mouchon en UEg, c'est-à-dire une zone non urbanisable du point de vue de constructions d'immeubles d'habitat, et réservée à la pratique du sport. Nous n'avions donc pas d'autres projets que de réaliser des équipements sportifs, notamment des vestiaires ou des terrains de Padel, qui pouvaient être considérés comme des équipements "urbanisés".

Nous allons donc labelliser en NEg tout ce secteur du Golf de Mouchon, ce qui permettra de garantir sur le long terme toute volonté de construction, de bâti, d'habitat, mais de réaliser en extension les équipements sportifs liés à l'activité sportive. Ceci vaut pour le club-house du golf, qui peut lui aussi bénéficier d'une extension.

La seule contrainte est de faire en sorte que ces extensions ne soient pas supérieures au bâti actuel, ce qui semble évident.

Pour répondre à Madame CAVERNES sur la question du Padel, les terrains sont prévus sur une zone constructible labellisée UC. Ils ne sont donc pas concernés par une extension ou par la zone naturelle N.

Il convient de bien différencier toute cette zone de Mouchon, qui sera désormais en N, avec des extensions possibles d'équipements sportifs existants, de cet espace qui reste constructible en zone UC et qui accueillera les futurs terrains de Padel de la plaine des sports.

Un autre point soulevé : le secteur de la Cantalaude, zone d'activité au sens large située à côté de la déchèterie, constituée de box de stockage. Cette zone restera constructible, mais à l'intérieur du périmètre actuel ; il n'est pas question d'extension à l'extérieur de cette zone sur la base de bâtiments existants : il n'est pas question d'habitat, ni d'autre type d'activité.

Mais je pense, et vous me l'accorderez, qu'il y a des choses à faire sur cette zone située route de Blagon, longtemps confisquée sur sa partie latérale compte tenu des procédures administratives et judiciaires, qui sont désormais derrière nous. Il est temps d'agir.

Le troisième point est relatif aux espaces remarquables ; il s'agit d'espaces naturels existants, notamment à

proximité du cimetière, qui sont non constructibles et qui le resteront puisqu'ils sont surqualifiés d'"espaces naturels remarquables". Ils sont ainsi sanctuarisés, dans le respect des recommandations de la Cour administrative d'appel.

Par ailleurs, l'extension du cimetière n'a été permise que grâce à une dérogation accordée par l'État. Nous proposons un classement en UC, c'est là une simple régularisation.

Le dernier point soulevé concerne les annexes : il était raisonnable de clarifier le statut de l'annexe sur notre territoire, face parfois à des acceptions abusives du terme "annexe" qui, par sa taille, devenait une habitation secondaire ou un espace locatif à l'intérieur d'une même propriété.

L'emprise au sol sera désormais limitée à 40 m² et l'annexe devra être située à proximité immédiate d'un bâtiment déjà existant, avec des règles d'implantation lorsqu'elle est située sur une même propriété, comme par exemple le respect d'une distance de 20 mètres maximum par rapport à l'existant.

Pour terminer et avant de passer aux amendements annoncés, je voulais dire que cette élaboration partielle a strictement respecté toutes les procédures en matière administrative, de communication, d'affichage, d'enquête publique, en somme le déroulé a été conforme à toute la réglementation en vigueur.

Le rapporteur, qui a étudié ce dossier avec une grande précision, a bien sûr intégré les avis des uns et des autres, comme cela se doit.

L'avis du Commissaire-enquêteur est favorable et sans réserve.

Ainsi, l'élaboration partielle qui vous est proposée aujourd'hui est une fin d'exercice, à l'issue de ce déroulé administratif. Il n'y a donc pas à soulever de motifs d'illégalité, d'irrégularité, de choses qui n'auraient pas été prises en compte, je tiens à le préciser.

Nous allons étudier à présent les amendements qui nous ont été transmis. Ils sont au nombre de quatre. »

Jean-Charles PERUCHO : « Je vais accaparer le micro pendant quelques minutes, j'espère que personne ne m'en voudra.

Je vais revenir sur ce que vous venez de dire sur les zones surprotégées à jamais. Vous laissez entendre que des zones Ramsar ne peuvent pas être modifiées, ce qui est faux puisque l'extension du cimetière était une zone humide protégée Ramsar. Or, sur une simple dérogation, vous avez construit cette extension du cimetière. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Il s'agit tout de même du cimetière ! Il s'agit d'une utilité publique ! Il s'agit de pouvoir trouver ailleurs des zones permettant d'enterrer nos administrés défunts ! N'ouvrez pas ce type de débat, vous n'avez pas raison, Monsieur PERUCHO.

Qui, aujourd'hui, peut remettre en question sur notre Commune, la nécessité de trouver un terrain digne pour enterrer nos défunts lorsqu'il n'y a pas d'alternative ? Je deviens un peu mordant, excusez-moi, mais il est d'entendre d'entendre ce que vous dites ici, c'est très lourd et chacun le comprendra. »

Jean-Charles PERUCHO : « Ne vous énervez pas, Monsieur LACOMBE. Je signifiais juste qu'une zone surprotégée peut ne pas l'être à jamais. La preuve avec cette situation relative au cimetière et à la destruction d'une zone Ramsar.

Bien sûr qu'il faut avoir un cimetière, je ne dénigre absolument pas cela. Je dis juste que ce que vous dites est faux. C'est tout. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Cette zone sera compensée, vous oubliez de le dire. »

Jean-Charles PERUCHO : « Mais elle ne l'est toujours pas et, visiblement, elle ne le sera pas. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Elle le sera. »

Jean-Charles PERUCHO : « On verra.

Chers collègues, bonjour à tous. Je vais donc commencer par le premier amendement que le groupe EPL dépose

aujourd'hui concernant l'approbation du projet de délibération partielle du Plan local d'urbanisme de la Commune de Lanton.

Nous allons parler de servitudes de résidences principales, selon l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme.

Vous conviendrez tous ici de l'importance du tourisme pour Lanton, pour nos commerces, pour l'emploi, pour l'attractivité du territoire. Mais nous devons aussi regarder la réalité en face. Sur le littoral, toutes les études convergent, car la part des résidences secondaires et des meublés touristiques devient trop importante. Cela fait monter les prix et cela fragilise la vie locale. Or, sans habitants à l'année, il n'y a plus d'école, plus de commerces ouverts hors saison, plus d'associations et plus de service public solide.

Dans une Commune comme la nôtre, le foncier est rare et cher, chaque nouveau logement compte.

Alors oui, la Commune a déjà augmenté la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais cette réponse purement financière n'a créé aucun logement. Elle n'empêche pas que les nouveaux logements basculent demain en résidences secondaires ou en meublés touristiques. C'est pourquoi notre groupe vous propose d'agir à la source sur l'usage futur des logements. En plus, la loi est bien faite, elle permet tout à fait d'investir pour louer à l'année en location nue ou même en location meublée. Elle permet même de louer sa résidence principale sur un temps limité afin de permettre aux Lantonnais d'augmenter leurs revenus pendant leur absence.

Voici donc l'amendement que je propose : le Conseil municipal décide d'instaurer sur la commune une servitude de résidence principale au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme, en l'intégrant au PLU.

Si vous avez des questions sur ce premier amendement, je me ferai un plaisir d'y répondre. »

Marie-France CAVERNES : « Vous nous avez fait passer vos projets d'amendements au préalable de ce Conseil.

Je crains toutefois que cet amendement ne soit quelque peu hors sujet par rapport à l'élaboration partielle du PLU. »

Jean-Charles PERUCHO : « Nous sommes bien sur le sujet du PLU. À un moment donné, il faut dire les choses et là, nous sommes sur la finalisation du PLU. Or, cette prédisposition que la loi permet n'existe pas dans notre PLU et on se plaint de plus en plus des résidences secondaires et d'un manque de logements pour les Lantonnais. Il faut donc bien prendre une décision, ce que cet article de loi permet de faire. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Monsieur PERUCHO, je rebondis sur la remarque de Madame CAVERNES : nous sommes totalement hors sujet.

J'ai pris la précaution de cadrer le contexte précis de cette délibération, qui concerne l'élaboration partielle du PLU. Je ne dis pas que votre amendement est inintéressant, mais il n'est pas lié directement à la délibération qui vous est soumise. Vous avez lu votre amendement, je le sou mets maintenant au vote. Je pense que c'est ainsi qu'il faut procéder. »

Marie-France CAVERNES : « J'aime être pragmatique. Je voudrais savoir si le fait de voter cet amendement lui donne la possibilité d'être intégré. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « La réponse est non. On n'est pas en train de refaire le PLU. Je voudrais aussi vous dire ceci : nous avons une autre échéance qui sera la mise en compatibilité de notre PLU avec le SCoT ; il va donner lieu à des amendements, à la prise en compte de points particuliers pour notre ville et même certains quartiers. Tout ceci va impliquer une révision du PLU, comme pour toutes les communes du bassin d'Arcachon. Vous aurez alors l'occasion, Monsieur PERUCHO, de proposer cet amendement dans ce cadre. Mais on ne peut pas prendre en compte aujourd'hui cette proposition d'amendement, qui est lié plus largement au PLU.

Pour répondre à votre question, Madame CAVERNES, les propositions demandent un temps de réflexion afin d'étudier les incidences de cet amendement en l'état et les éventuelles alternatives possibles permettant de réguler ces questions d'habitat principal, résidence secondaire, location saisonnière, etc.

Je sou mets cet amendement au vote. »

Le premier amendement proposé par le groupe d'opposition EPL est rejeté à la majorité des membres présents.

Jean-Charles PERUCHO : « L'amendement suivant est relatif à la modification des obligations en matière de production de logements sociaux.

La Commune est dotée d'une carte de servitude de mixité sociale qui sert à pointer les zones où un pourcentage de logements sociaux est obligatoire dans les nouvelles constructions. Cette carte, définie par l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, est opposable aux promoteurs en tant que véritable contrainte, contrairement à une simple clause pénale dans un contrat de vente. Je pense bien sûr à la parcelle BV01, dite "de la centralité", qui est aujourd'hui sous compromis de vente.

Cette clause de pénalité en cas de non-construction de logements sociaux est soumise au bon vouloir d'un maire, qui la fera valoir, ou pas, après les élections.

Cette clause, une Commune peut la modifier, jusqu'à y renoncer. On peut tout changer dans un compromis si les parties sont d'accord. En clair, ce qui est noté dans le compromis de vente n'est absolument pas obligatoire pour le promoteur et on peut effectivement douter de la construction de ces logements sociaux. On peut déjà entendre que les travaux ont pris du retard, qu'il y a des recours, que les prix augmentent..., les mêmes arguments qui ont fait baisser le prix de vente après la signature du compromis pour les Belles de Taussat, par exemple. Si une clause n'est pas respectée, il convient d'aller au contentieux, ce qui est long et cher, pour essayer d'obtenir des pénalités que l'on n'obtient jamais...

Notre groupe ne s'explique pas que, volontairement, depuis des années que nous soulevons ce problème, la Commune n'ait pas inclus la centralité dans une zone soumise à logements sociaux. Pourquoi cette dispense, justement ici, et pas ailleurs comme à Blagon ou à Pichot ?

C'est affaiblir sans aucune raison valable la certitude qu'il y aura bien des logements sociaux à cet endroit, comme vous le prétendez, sans laisser une porte ouverte, sans protection à un contournement de l'objectif.

Le Conseil Municipal décide d'affirmer sa volonté de produire des logements abordables et de soumettre la parcelle BV01, actuellement sous compromis de vente avec Pichet Promotion, à la servitude de mixité sociale. C'est un rajout sur la carte, vous savez comment ça se passe. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Sans ouvrir le débat sur l'obligation de produire des logements abordables, question mille fois posée par votre groupe et à laquelle il y a eu mille réponses, la question n'est pas cette petite pastille sur la carte de servitude sociale.

Vous savez pertinemment que l'ensemble de la Commune de Lanton est soumis aux mêmes conditions, par le biais du PLU, qui est souverain et exige que 35 % des logements construits soient soumis à la sanctuarisation de logements dits "abordables".

Vous connaissez notre carence, vous connaissez les lois qui encadrent les logements sociaux sur une commune. Je ne vois pas en quoi un projet de centralité échapperait à cette obligation d'intégrer une part réglementaire de logements abordables, qu'il s'agisse de Pichot, de Blagon, du Cœur de Cassy ou de projets privés tels que le Roumingue ou encore de projets de particuliers souhaitant vendre leur propriété, sous peine de voir la Commune refuser leur permis de construire en s'appuyant sur le PLU. »

Jean-Charles PERUCHO : « Ce que vous dites, Monsieur LACOMBE, et pour faire plus court, c'est que, même si cette zone n'est pas soumise à la carte de servitude sociale, cela ne change rien. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Vous n'arrivez pas à comprendre que cette zone... »

Jean-Charles PERUCHO : « Ne détournez pas le sujet ! Si l'on observe la carte de servitude sociale, ce secteur n'y est pas. Si cela ne change rien, mettez-le ! »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « C'est là un simple trait de plume, Monsieur PERUCHO.

Ce qui prévaut c'est le PLU, soit l'obligation qui est faite à tout permis de construire d'intégrer dans son projet une part de logements abordables. L'affaire est dite ! Il n'y a plus de sujet. »

Jean-Charles PERUCHO : « Donc, tout le monde est d'accord pour que cette zone passe sous servitude sociale et que cela soit inscrit sur le PLU ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Il n'y a aucun problème ! Ce n'est pas le sujet. »

Jean-Charles PERUCHO : « Nous allons donc voter cet amendement ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Il n'y a aucun problème, sauf concernant d'autres points soulevés dans votre amendement. »

Jean-Charles PERUCHO : « Ce secteur ne figure pas sur la carte de servitude sociale. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Et vous revenez encore une fois sur le sujet... Je crois que l'on va arrêter. J'ai suffisamment expliqué la réglementation telle qu'elle est aujourd'hui et dont vous faites une mauvaise interprétation. »

Jean-Charles PERUCHO : « C'est l'inverse, mais on a l'habitude. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Il y a une réglementation, pas deux, Monsieur PERUCHO. Il y a celle que je porte, que chacun peut lire, et il y a la vôtre. »

Jean-Charles PERUCHO : « Non, il y a celle du PLU, c'est tout. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Je sou mets cet amendement au vote. »

Le deuxième amendement proposé par le groupe d'opposition EPL est rejeté à la majorité des membres présents.

Jean-Charles PERUCHO : « Passons à l'amendement n°3 : la mise en conformité des documents graphiques du rapport de présentation avec la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 juin 2022 s'agissant du secteur de Mouchon.

Nous examinons aujourd'hui une modification du PLU engagée en 2018 : sept ans plus tard, après des annulations, des renvois, des reprises partielles et plusieurs procédures contentieuses, nous sommes légitimement en droit d'attendre un document cohérent et juridiquement solide.

Nous sommes tous d'accord sur le fait que la Cour administrative d'appel a définitivement statué que Mouchon était en rupture d'urbanisation. Monsieur LACOMBE, vous êtes d'accord avec moi ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Lisez votre amendement. »

Jean-Charles PERUCHO : « Nous sommes tous d'accord pour dire que le PLU voté aujourd'hui doit exécuter la décision de la Cour d'appel dans son arrêté du 21 mai 2022. Pourtant, la carte des continuités urbaines du rapport de présentation occulte Mouchon, et laisse au contraire entendre qu'il serait intégré à la continuité, au mépris du jugement.

On comprend le malaise depuis des années, la Municipalité cherche à urbaniser Mouchon. D'abord 37 hectares, puis 17 hectares, pour finalement être contrainte de reconnaître qu'il s'agit d'un espace naturel.

Cette volonté transparaît encore dans les documents graphiques, alors même que le PLU doit précisément tirer toutes les conséquences juridiques de la décision de la Cour d'appel de Bordeaux.

Si nous voulons un PLU robuste et sincère, il faut éliminer toute ambiguïté et que les cartes reflètent exactement ce que la Cour d'appel a jugé, et c'est le sens de l'amendement que je vous propose :

Le Conseil Municipal décide que les documents graphiques relatifs aux continuités d'urbanisation présents dans le rapport de présentation du PLU seront modifiés afin de :

- intégrer explicitement la non-continuité d'urbanisation du secteur de Mouchon, tel que la Cour administrative d'appel de Bordeaux l'a souhaité dans son arrêt du 21 mai 2022,
- supprimer tout élément graphique, omission, ou estompage susceptibles de laisser croire que Mouchon serait inclus dans la continuité d'urbanisation,
- aligner strictement les cartes sur le périmètre réel des espaces urbanisés, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme et de la jurisprudence qui est désormais définitive. »

Marie-France CAVERNES : « Je pense que cette remarque est intéressante, mais si nous avons les cartes sous les yeux, cela aiderait beaucoup à la compréhension. Personnellement, je ne visualise pas ce dont on parle. J'aimerais

comprendre exactement de quoi il retourne. S'il y a une erreur, effectivement, il faut qu'elle soit rectifiée. Pourrait-on présenter les cartes, ne serait-ce que pour les Lantonais qui nous regardent ? L'élaboration du PLU a été tellement compliquée que bien malin celui qui parvient à suivre le cours des choses. Il serait intéressant que nous ayons des éléments concrets à regarder, plutôt que cette diapositive qui n'a pas bougé depuis un moment. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous pourrions présenter les cartographies en temps utiles.

Les choses sont beaucoup plus simples et ont déjà été dites, ou alors j'ai effectivement un problème de compréhension. J'ai définitivement répondu, lorsque j'ai présenté l'élaboration partielle du PLU, à la question de Monsieur PERUCHO : la Cour administrative d'appel a soulevé le fait que nous étions soumis à la loi Littoral, que nous ne pouvions pas, sur un secteur UEg, proposer une continuité, puisqu'il y a rupture d'urbanisation. C'est l'un des éléments qui sont proposés, que je vais relire : "secteur du stade de Mouchon : proposition de zone NS", N étant la prise en compte de la loi Littoral, il n'y a pas besoin d'amendement pour cela, c'est écrit ! »

Jean-Charles PERUCHO : « Ce n'est pas clair. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Ce n'est pas clair ? C'est l'élaboration partielle du PLU, Monsieur PERUCHO ! Ce que je viens de lire ici va rentrer dans le PLU afin de le compléter. Ne venez pas me dire que ce n'est pas clair dans le PLU, c'est là l'additif qui y est porté ! Mais comment faut-il le dire ? »

Jean-Charles PERUCHO : « Il faut le dire plus clairement. Nous avons l'impression que pour cet espace naturel, on ne tient pas compte du fait qu'il soit en rupture d'urbanisation. Ce n'est pas clair. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Je dis que cette zone du golf et du stade, conformément à ce que recommande la Cour administrative d'appel, sera bien caractérisée en N : pas d'habitat, pas d'immeubles, pas de construction. Que faut-il vous dire de plus ? »

Jean-Charles PERUCHO : « Lorsque ce sera adopté dans le PLU, nous le verrons. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Il le sera dans cinq minutes, Monsieur PERUCHO ! »

Jean-Charles PERUCHO : « On verra. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous soumettons cet amendement au vote. »

Le troisième amendement proposé par le groupe d'opposition EPL est rejeté à la majorité des membres présents.

Jean-Charles PERUCHO : « Je ne vois pas pourquoi vous votez « contre » puisque cela va être fait. Cette réaction me surprend énormément parce que vous affirmez que ce que je dis dans cet amendement sera acté dans le PLU. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Cet amendement ne sert à rien, c'est ce que je suis en train de vous dire, Monsieur PERUCHO. C'est pour cela que nous votons contre. »

Jean-Charles PERUCHO : « C'est contradictoire. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « On passe au dernier amendement. »

Jean-Charles PERUCHO : « Peut-on noter ce qu'un élu de la majorité vient de dire ? Monsieur de OLIVEIRA vient de dire hors micro "quelle plaie !". Les élus d'opposition sont donc des plaies, il faut bien le noter. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Monsieur PERUCHO, amendement suivant, s'il vous plaît. »

Jean-Charles PERUCHO : « Vous laissez vos élus insulter l'opposition, Monsieur LACOMBE. »

Ilidio de OLIVEIRA : « Je n'insulte personne, je prends acte d'une situation risible. »

Jean-Charles PERUCHO : « Cela fait longtemps que, dans ce Conseil Municipal, on nous insulte, nous en avons l'habitude. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Allez-y, Monsieur PERUCHO, amendement n°4. »

Jean-Charles PERUCHO : « Vous disiez quoi, Monsieur CABANES ? Il me semblait que vous aviez parlé.

Le quatrième amendement concerne une précision sur l'extension possible en zone naturelle NS la zone sportive de Mouchon.

La Cour d'appel a fixé dans le marbre la non-constructibilité de Mouchon, en confirmant la rupture d'urbanisation reconnue par la Préfecture et le Tribunal administratif. Le PLU se doit d'être précis et non interprétable sur ce point. Je vous propose aujourd'hui de limiter les extensions en zone NS, zone sportive de Mouchon, comme dans toutes les autres zones naturelles. C'est parce que notre règlement crée une exception qui n'a aucune justification légale. La zone NS est aujourd'hui la seule zone N, où une extension pourrait théoriquement atteindre 100 % de l'emprise, comme le voudrait le permis déposé par la Commune en 2024, pour agrandir les vestiaires existants et la Maison des chasseurs. Ce permis fait d'ailleurs l'objet d'un recours depuis plus d'un an. Le Tribunal a demandé des éléments à la Ville pour instruire le dossier, mais ses réponses ont tardé au-delà des délais fixés, ce qui naturellement a ralenti le jugement.

On peut légitimement s'interroger : si la Ville est si certaine de la solidité juridique de son interprétation, pourquoi laisser le dossier des nouveaux vestiaires et des club-houses bloqué jusqu'aux élections ?

Le projet en question n'est pourtant pas neutre. Un tel impact nécessite un cadre clair, cohérent et sécurisé, surtout en zone naturelle. Rien ne justifie que la zone NS échappe aux limites appliquées partout ailleurs en zones naturelles : 20 % d'emprise maximum et 250 m² de surface plancher.

Rétablir cette règle évite les dérives, réduit les risques de contentieux et protège l'équilibre de notre PLU. C'est le sens de l'amendement que je vous propose :

Le Conseil Municipal décide de modifier l'article 2.5 du règlement de PLU de façon à ce que les extensions de construction existantes en zones NS soient soumises aux mêmes limitations quantitatives que celles prévues au 2.2 pour les zones N, NF, NB, NE et NV, à savoir une extension :

- ne pouvant excéder 20 % d'emprise au sol existante,
- ne pouvant porter la surface de plancher au-delà du bâtiment à plus de 250 m² au sol.

En conséquence, l'article 2.5 serait ainsi complété : les extensions de constructions existantes nécessaires à l'équipement sportif existant sont admises dans les limites définies au 2.2 du présent règlement. Cela permettrait de garantir un encadrement cohérent sur l'ensemble des zones naturelles de notre territoire. »

Marie-France CAVERNES : « Cela fait partie des éléments manquants que nous avons repérés sur la réglementation de cette élaboration du PLU. La question a été posée en commission Ville durable, et Monsieur GRIFFOUL y a bien répondu, en nous disant qu'il n'y avait que des jurisprudences dans ce domaine.

Nous pensons qu'il serait judicieux de mentionner des chiffres clairs afin d'éviter de potentiels contentieux, et où les notions d'extension, de dimension, de surface seraient bien précisées.

Nous approuvons le principe de cet amendement qui prévoit d'indiquer des chiffres clairs sur les possibilités d'extension.

Je regrette encore une fois que l'on ne puisse pas avoir les cartes qui nous permettraient de voir où cela se situe. J'aurais bien aimé voir cette fameuse zone constructible autour de la plaine de Mouchon. J'ai des doutes sur le fait qu'elle puisse contenir non seulement les terrains de Padel, mais aussi les quatre terrains de tennis prévus à cet endroit. Dommage que nous n'ayons pas ces cartes... »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Le projet global de la plaine des sports de Mouchon vous sera présenté à nouveau. Il est actuellement au stade de l'avant-projet définitif. Tout est positionné dans la réglementation en vigueur. Les terrains de tennis n'ont rien à voir avec les Padel puisqu'ils ne sont pas sur les mêmes zones.

Les terrains de tennis relèvent de l'aménagement et non pas d'un permis de construire ; les terrains de Padel sont eux soumis à permis de construire puisqu'ils se trouvent dans une zone constructive.

Rappelons ensuite cet amendement, soit la précision chiffrée sur la possibilité d'extension : le Code de l'urbanisme prévoit aujourd'hui une extension maximale qui ne dépasse pas l'emprise au sol existante. C'est la réglementation en vigueur aujourd'hui sur laquelle nous nous appuyons et le Préfet y a été très sensible puisqu'il a signé de sa propre main l'acceptation de cette extension, dans les conditions prévues par le projet.

Nous restons bien dans la réglementation établie sur la base d'une jurisprudence, qui autorise des extensions à condition que celles-ci ne dépassent pas l'emprise au sol existante.

Que vous proposiez des amendements chiffrés est un autre sujet. »

Jean-Charles PERUCHO : « Monsieur LACOMBE, le litige réside ici, dans la nature du pourcentage des extensions. Pourquoi ne répondez-vous pas au Tribunal malgré ses injonctions ? C'est bien parce que vous n'êtes pas sûrs de votre fait ! »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Non, Monsieur PERUCHO, vous déposez des recours sur tout ! Je crois que nous sommes au 6^e recours de l'opposition sur toute forme de permis puisque vous considérez que tout est irrégulier. Tout ce qui concerne des permis de construire affichés est automatiquement attaqué. Vous êtes contre les projets.

Nous pouvons vous présenter l'accord du préfet, il est clair et net ! Le préfet autorise cette extension.

On ne va pas revenir en arrière et cela sort du cadre de l'élaboration partielle du PLU.

Je vous ai accordé beaucoup de temps, je crois qu'il faut maintenant passer au vote, puis à la suite. L'amendement ne fait pas partie de l'ordre du jour, il y est ajouté. Nous en avons discuté, vous pouvez apprécier notre courtoisie en la matière et la prise en compte des questions sur ces amendements. Maintenant, je le soumets au vote. »

Le quatrième amendement proposé par le groupe d'opposition EPL est rejeté à la majorité des membres présents.

Jean-Charles PERUCHO : « Avant de passer au vote de cette délibération, puisque vous m'accordez du temps aujourd'hui, Monsieur LACOMBE, j'aimerais vous poser une question sur la modification partielle du PLU.

Parmi les avancées permises par la Cour administrative d'appel, il y a l'ouverture à l'urbanisation à Pichot, une zone qui a toujours eu pour vocation l'habitat en partie social, bien avant le début de vos mandats.

Je vais le dire sans ambiguïté : nous sommes très impatients de voir ce projet sortir de terre. Cela fait plus de 12 ans que ce secteur attend d'être développé et notre groupe n'a jamais été un frein à cette dynamique, contrairement à ce que vous affirmez en commission.

Mais il y a avant toute chose des préalables, aussi prévisibles que fondamentaux : l'eau potable, les réseaux, la capacité d'assainissement. Ce ne sont pas des options que l'on règle après coup ni des promesses du type : "ça va venir, on y travaille" ou "une station va être construite". Ce sont des exigences indispensables, vérifiables et non négociables avant l'ouverture à l'urbanisation.

La MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale), autorité indépendante chargée de garantir la qualité des évaluations environnementales en France, a rendu un avis très critique sur l'élaboration partielle de votre PLU. Je rappelle quelques extraits essentiels : "Le rapport de présentation ne permet pas d'appréhender la capacité d'approvisionnement en eau potable du territoire", "L'absence d'éléments sur la capacité dépuratoire des réseaux d'assainissement constitue un enjeu important pour la préservation de la qualité des eaux du bassin d'Arcachon". La MRAE insiste sur le fait que "L'état initial de l'environnement devrait être complété par une analyse plus complète incluant ces dimensions."

Ces citations montrent clairement que, pour une autorité environnementale indépendante, votre dossier est aujourd'hui incomplet sur l'eau potable et l'assainissement, deux sujets absolument cruciaux pour notre territoire, à l'approche de l'anniversaire des contaminations bactériologiques de décembre 2023.

C'est pourquoi je vous pose aujourd'hui une question simple : quelle réponse officielle la Commune de Lanton a-t-elle apportée à la MRAE ? Où ces réponses sont-elles publiées afin que les élus et les habitants puissent en prendre connaissance ?

Je vous remercie. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Face à cette question relative au secteur de Pichot, je dirais ceci : première chose, vous confondez, Monsieur PERUCHO, le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Enfin, ce n'est pas grave, chacun retrouvera ses billes, bien évidemment.

Je voudrais par ailleurs évoquer les questions de madame MALET en commission, contestant la superficie, ne voyant pas où sont ces 10 hectares disponibles, cherchant la page du SCoT qui avalise cela, s'inquiétant du fait que la Commune d'Arès soit susceptible d'acquérir les hectares prévus, etc.

Je rappelle également que la MRAE dépend du Code de l'environnement alors que nous sommes ici sur le Code de l'urbanisme, avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Pichot.

Voulez-vous que ce projet existe ? À force de vouloir chercher en permanence s'il n'y a pas un loup, on se demande si vous ne voulez pas, comme pour tous les autres projets, parfois d'intérêt public, portés par la Municipalité... »

Jean-Charles PERUCHO : « On vous demande si... »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Tout est dans le SCoT. Les avis de la MRAE sont déjà pris en compte. Les 17 communes du SYBARVAL ont rédigé ce SCoT et l'ont rendu exécutoire. Toutes les questions environnementales ont été prises en compte à l'échelle des projets. Il appartient maintenant au futur aménageur de Pichot de régler, en conformité avec le SCoT, avec le PLH (qui est en conformité avec le SCoT) et avec le PLU (qui va être mis en compatibilité avec le PLH et avec le SCoT), ces questions environnementales. Je rappelle que le dossier relatif à la loi sur l'eau, le dossier « Espèces protégées », a donné lieu à un rapport environnemental que la Mairie a défendu, je m'y trouvais avec les services de l'État, à la DREAL. Tout ceci a été accrédité par la DREAL qui s'occupe d'environnement. Il appartient maintenant au futur aménageur de respecter ce cadre environnemental, qu'il s'agisse d'assainissement, d'amener l'eau potable, de respecter les espèces protégées. Tout est prévu pour éviter, réduire et compenser... La loi est prise en compte, Monsieur PERUCHO.

Votre question est une fausse question, qui vise à semer du doute sur un projet pourtant cadré, prêt à être exécuté, avec un aménageur sérieux. »

Jean-Charles PERUCHO : « La question n'est pas d'émettre des doutes sur le projet Pichot, ce que vous dites est faux, mais cela fait partie de votre langage de toujours, de contourner les questions, de dire que l'opposition n'est là que pour critiquer et pour s'opposer à tout, ce qui est faux, nous avons apporté des solutions sur un grand nombre de dossiers, vous le savez.

Vous dites que le SCoT a pris en considération les deux questions que je viens de vous poser, mais je n'en suis pas certain. Le SCoT est un ensemble, une généralité sur 17 communes. Or, le SCoT n'a pas mentionné Pichot dans les conditions environnementales sur l'eau et l'évacuation des eaux usées. C'est à vous, Mairie, de répondre à vos citoyens !

Je vous demande ce que vous avez répondu à la MRAE et où sont ces échanges, et vous ne répondez pas. Vous nous renvoyez à un document de 500 pages, qu'aucun administré ne lira en raison de sa complexité. Vous ne répondez pas à la question que je vous pose, encore une fois, mais c'est une habitude. Depuis six ans, vous ne répondez jamais ! Vous allez me chercher le SCoT sur une question qui ne concerne que la Commune. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Ce n'est pas une question qui ne concerne que la Commune, c'est une question qui concerne le règlement, le PLU, qui va être en comptabilité avec le SCoT. La Commune a fait son travail, elle a donné un cadre. Le problème est que vous ne voulez pas entendre les réponses qui vous sont données parce qu'elles ne correspondent pas à ce que vous attendez, et vous en profitez pour dire qu'on ne répond pas à votre question. C'est compliqué. Je vous ai donné toutes les réponses, je vous ai apporté toutes les garanties. »

Marie-France CAVERNES : « J'ai une ultime question au sujet de tout ce cheminement judiciaire, évoqué en commission. Cette élaboration du PLU fait suite à la décision du Tribunal, cela remonte à 2022.

Entre-temps, le Conseil d'État a été consulté et a rendu un avis, en renvoyant de nouveau le PLU vers cette Cour afin qu'elle rédige à nouveau son jugement.

Je voudrais savoir, puisque ce jugement n'a pas été réécrit et que nous n'avons aucune date précise quant à sa réécriture, quelle sera la valeur effective de ce sur quoi nous sommes en train de délibérer aujourd'hui, du point de vue de son entrée en action. Tant que le jugement n'aura pas été réécrit, est-ce que le document que nous étudions aujourd'hui sera-t-il opposable et effectif ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Je crois que le Rapporteur du Conseil d'État a été clair en ce qui concerne Pichot, notamment. Il n'y a pas de remise en question de l'ouverture à urbanisation de ce secteur, le Conseil d'État ayant entériné en première lecture l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, c'est un simple jeu d'écritures.

Il n'y aura pas de révision, en revanche, en ce qui concerne les délais, je suis dans l'incapacité de vous répondre. »

Marie-France CAVERNES : « Je suis d'accord avec tout cela, mais ce n'était pas ma question.

Ma question est de savoir si ce que nous allons décider aujourd'hui sera réellement effectif ou est-ce qu'il ne le sera qu'à partir du moment où ce jugement aura été réécrit ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « C'est effectif dès aujourd'hui. J'ai expliqué que nous étions dans la dernière phase, après un long cheminement administratif, après avis des Personnes Publiques Associées, des institutions, etc., après rapport du Commissaire-enquêteur.

Cette décision aujourd'hui, est l'ultime phase qui va acter cette élaboration partielle du PLU et le rendre totalement exécutoire, jusqu'à sa mise en compatibilité avec le SCoT, puisque c'est une obligation que de compléter notre PLU par des ajustements qui concernent spécifiquement notre Commune, comme le font les Communes de Lège, de Biganos, etc. Il n'y a donc pas d'incidence sur l'acte définitif de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, il n'y a pas d'invalidation possible de ce que nous sommes en train de voter aujourd'hui par une décision du Conseil d'État, qui va dans le sens de ce que nous votons. »

Marie-France CAVERNES : « Alors à quoi sert ce jugement ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous avons sollicité le Conseil d'État pour faire valoir certains points, notamment l'ouverture à urbanisation du secteur de Pichot, qui était un enjeu majeur. Comme il y avait eu en première instance une invalidation par le Tribunal administratif de Bordeaux, nous avons sollicité le Conseil d'État sur cette question, et ce, afin d'avoir des avis convergents. »

Marie-France CAVERNES : « Le groupe EILO constate des avancées. Enfin, nous pouvons espérer que la Commune soit prochainement couverte à 100 % par le PLU, ce qui est quelque chose d'attendu depuis très longtemps. Le fait de voir une urbanisation possible du secteur de Pichot et une évolution sur la zone de Cantalaude sont pour nous des points positifs.

En revanche, il y a toujours malgré tout un cheminement judiciaire incomplet. Nous espérons qu'il ira dans le sens que vous venez de nous expliquer.

Il y a par ailleurs des imprécisions, des éléments qui auraient mérité d'être un peu plus notifiés sur ce règlement d'urbanisme.

Nous regrettons enfin que, pour la bonne compréhension des Lantonnois, vous n'ayez pas étayé votre présentation de cartes, qui paraissent plus lisibles que tout un discours, dans lequel on se perd.

Pour toutes ces raisons, le groupe EILO va s'abstenir sur cette délibération. »

Michel BEYNAC : « Une petite question pratique : vous avez dit que la zone du terrain de football actuel de Cassy était située sur une zone de mixité sociale potentielle du PLU. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « La question ne se pose pas ainsi. C'est toute la Commune de Lanton qui est couverte par une obligation de servitude sociale. »

Michel BEYNAC : « Ce n'est pas ce que je lis dans le nouveau règlement d'urbanisme. Un article parle du dispositif de mixité sociale de l'habitat en ces termes : "Celui-ci s'applique sur l'ensemble des zones des secteurs suivants : UAL, UAD (...)" Or, lorsque je regarde le Plan d'Urbanisme, le secteur du terrain de football de Cassy actuel est situé en zone UA. Selon moi, toute la Commune n'est pas couverte. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Lorsque je dis "toute la Commune", c'est bien sûr hors des zones de 100 mètres du littoral, hors des espaces boisés classés, hors des zones remarquables... enfin, s'il faut tout expliquer !

Là, nous sommes en pleine zone urbaine, Monsieur BEYNAC, nous sommes dans une dent creuse qui se trouve en secteur UA, secteur constructible, densifiable, comme l'exige d'ailleurs la loi SRU, qu'on oublie. »

Michel BEYNAC : *« Je ne pars pas dans une discussion philosophique, je vous donne un élément technique et concret, qui est écrit. Aujourd'hui, le terrain de football de Cassy ne se trouve pas dans le dispositif de mixité sociale. Maintenant, vous en faites ce que vous voulez, vous regarderez avec vos services techniques et nous en reparlerons. »*

Monsieur le 1^{er} Adjoint : *« Il n'y a pas de sujet ici. C'est une zone constructible qui est sous le coup de l'obligation des 35 %. »*

Jean-Charles PERUCHO : *« Je souhaite rebondir sur ce que dit Monsieur BEYNAC et ce que vous affirmez. Vous dites que toute la Commune est soumise à la loi SRU. Alors, pourquoi adjoindre à la promesse de vente des indemnités en cas de non-respect de la loi ? Si la zone est soumise à la mixité sociale, il est inutile de prévoir ces indemnités, puisque c'est obligatoire. Pourtant, vous avez précisé ces pénalités dans la promesse de vente, ce qui signifie bien que cette zone n'est pas protégée. »*

Monsieur le 1^{er} Adjoint : *« Bien sûr que si, Monsieur PERUCHO, on ne va pas entrer dans ce débat. Je rappelle qu'il y a un permis de construire, et il est un fait banal que toute promesse de vente établisse des garanties, ce n'est pas spécifique au secteur de Cassy. D'autre part, les permis de construire et d'aménager qui vont être prochainement déposés portent tous une part obligatoire de logements sociaux. Si ce n'était pas le cas, les permis seraient refusés par la Commune comme par le contrôle de légalité.*

Nous allons à présent passer au vote, après avoir bien étayé cette délibération relative à l'élaboration partielle de notre PLU. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération suivante :

N° 08-05/DG : APPROBATION DU PROJET D'ÉLABORATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LANTON

Le Plan local d'Urbanisme approuvé en 2018 a fait l'objet de procédures contentieuses devant le tribunal administratif de Bordeaux, puis devant la Cour Administrative d'appel qui l'a partiellement annulé.

Comme précisé dans les délibérations du Conseil municipal portant sur la prescription de l'élaboration partielle du PLU et son arrêt dans le cadre spécifique de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme, cette procédure détaillée ci-dessous régularise l'ensemble des points soulevés par la Cour Administrative d'appel, annulant pour partie notre document d'urbanisme :

- Secteur du stade de Mouchon : proposition de Zone Ns (Équipement de sport) avec un règlement qui interdit les nouvelles constructions et n'autorise que l'extension des équipements de sport déjà existants.
- Secteur du Golf : proposition de Zone Ng (Golf existant) avec un règlement qui interdit les nouvelles constructions et n'autorise que l'extension des constructions déjà existantes.
- Secteur de Cantalaude : proposition de Zone UX-c (Cantalaude) Urbanisation limitée aux activités artisanales existantes, et interdisant les nouvelles constructions. Le règlement n'autorise en outre que l'extension des constructions déjà existantes, ce secteur étant en dehors des continuités d'agglomération au sens de la loi Littoral.
- Espaces remarquables complémentaires : proposition de Zone NR-a complémentaires comme demandé sur les secteurs boisés classés existants ayant fait l'objet de l'annulation.
- Secteur d'extension du cimetière : dérogation accordée par l'État et proposition d'un classement en UC-c.

- Annexes d'habitations dans les zones agricoles et naturelles : proposition de règlement complété pour indiquer que les annexes devront être de taille modeste (avec règles d'emprise au sol limitée à 40 m²) et devront être situées à proximité immédiate d'un bâtiment déjà existant (avec règles d'implantation sur une même propriété à une distance de 20 m maximum) pour ne pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de l'article L121-8 du CU.

Le bilan de la concertation a été finalisé et approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 12 décembre 2024, et le projet d'Élaboration du PLU a été arrêté.

Le projet arrêté du PLU a été soumis pour avis aux Personnes publiques associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble des avis qui ont été reçus étaient favorables avec réserves et joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mai 2025 au 25 juin 2025, et trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en Mairie.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été transmis à la commune par le commissaire enquêteur le 2 juillet 2025 et la commune y a répondu par un mémoire en réponse adressé le 17 juillet 2025.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration partielle du Plan local d'Urbanisme sur les parties et dispositions annulées par voie juridictionnelle de la Commune.

Les avis émis par les personnes publiques consultées, les observations du public et le rapport de synthèse établi par le commissaire enquêteur ont été pris en compte dans la mesure où ils restaient limités au cadre spécifique et partiel de la procédure d'élaboration sur les parties concernées au titre de l'article L.153-7 ; les sujets et enjeux qui relèvent de considérations élargies au-delà de ce cadre partiel seront à traiter dans une prochaine procédure d'actualisation et de révision à l'échelle plus globale de la commune

La procédure d'élaboration partielle du Plan local d'Urbanisme menée dans le cadre de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme, étant désormais achevée, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ladite élaboration partielle.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 à L.153-23, R. 153-20 à R.153-22,

Vu la délibération n°03-04 du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 ayant prescrit l'élaboration partielle du plan local d'urbanisme (PLU) sur les parties et dispositions annulées par voie juridictionnelle,

Vu la délibération n°07-07 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 ayant arrêté le projet d'élaboration partielle du plan local d'urbanisme PLU sur les parties et dispositions annulées par voie juridictionnelle et tirant bilan de concertation,

Vu l'arrêté n°117-2025 de Madame le Maire en date du 25 avril 2025 soumettant à enquête publique le projet arrêté de l'élaboration du PLU par le Conseil municipal,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2025,

Considérant que l'élaboration partielle du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Considérant le fait que Madame le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet d'élaboration partielle du Plan local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des

Personnes publiques associées,

Considérant la note de synthèse jointe,

VU l'avis de la commission « Ville durable » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'élaboration partielle du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lanton telle que présentée,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage et de publicité pendant un mois, et que mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **DIT** que le dossier d'élaboration partielle du Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lanton aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents.

Abstention : 2 (M. JACQUET, Mme CAVERNES)

Contre : 5 (M. PERUCHO, Mme MALET, M. MORAS, Mme FERRAN-CHATAIN, M. BEYNAC)

N° 08-06/ED : DÉSAFFECTATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur le 1^{er} Adjoint explique que La Commune de Lanton vient de se doter d'un nouveau Centre technique municipal (CTM), situé rue de l'Hôtel de Ville. L'ensemble des infrastructures techniques y est concentré depuis septembre 2025, notamment l'atelier mécanique (garage), qui se trouvait jusqu'alors dans la partie arrière du bâtiment abritant la caserne des pompiers de Lanton.

Ce local étant désormais libre de toute occupation, son affectation au profit des services du SDIS permettra d'agrandir la caserne de Lanton et ainsi mieux répondre aux besoins en surface que la maintenance de leurs moyens impose.

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération soumise au vote :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1, L.1424-17 à L.1424-19, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2211-1,

Vu la convention entre le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) et la Commune de Lanton en date du 13 janvier 1997, visée par le contrôle de légalité le 30 avril 1997, relative à la mise à disposition gratuitement des locaux communaux, sis route de Blagon sur une partie de la parcelle cadastrée section CE n°36, d'une superficie totale de 1 205 m², constituant l'actuelle caserne des sapeurs-pompiers au SDIS,

Vu l'avenant n°1 en date du 1^{er} janvier 1999, visé par le contrôle de légalité le 15 octobre 1999, modifiant l'article 3 de cette convention,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 actant l'affectation des personnels dans le nouveau Centre Technique Municipal,

Considérant que les services techniques municipaux attenants au centre de secours ont pris possession de leurs nouveaux locaux en juillet 2025

Considérant également que le transfert de matériel des services techniques a été réalisé dans son entièreté en septembre 2025, permettant ainsi la libération définitive des anciens locaux jouxtant ceux du centre de secours,

Considérant la nécessité d'agrandir l'actuelle caserne des pompiers pour répondre à des mobilisations plus importantes et plus fréquentes,

Considérant que ce bien, au regard de sa situation et de sa configuration, n'est pas susceptible d'être affecté nécessairement à un service public communal ou à l'usage direct du public, et que, dans ces conditions, et vu la demande du SDIS de la Gironde, il y a lieu de procéder à la mise à disposition de l'intégralité du bâtiment et de son terrain d'assiette ;

Considérant que ce bien, au préalable, doit faire l'objet du constat de la désaffectation par délibération de l'organe délibérant,

Considérant l'avis de la Commission « Ville Durable » en date du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la désaffectation de l'atelier mécanique situé dans le bâtiment sur le terrain cadastré section CE n°36, sis route de Blagon, d'une contenance de 1 205 m² tel que précisé dans l'avenant n°2 joint à la présente délibération,
- **DIT** que la partie désaffectée est réaffectée à titre gratuit au SDIS de la Gironde afin d'agrandir la caserne des sapeurs-pompiers de Lanton,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention initiale datée du 13 janvier 1997, relative à l'intégration du corps communal des sapeurs-pompiers de Lanton au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde et tous autres documents nécessaires à cette opération,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

La délibération N°08 – 06/ED est adoptée à l'unanimité.

Départ de Monsieur Martial.

N° 08-07/NB : DÉCISION MODIFICATIVE N° 03 DU BUDGET DE LA COMMUNE 2025

Rapporteur : Alain DEVOS, Adjoint au Maire

Il explique que des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Ainsi, faisant partie intégrante du budget, la décision modificative proposée au vote du Conseil municipal a pour objet de procéder à des ajustements dans le Budget principal 2025.

Monsieur Devos donne lecture de la délibération ci-dessous soumise au vote des élus :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311- 1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux, ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les délibérations n°04-09 du 10 avril 2025 approuvant le Budget primitif 2025 du budget de la Commune, n°05-05 du 5 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 et n°06-02 du 4 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il est nécessaire d'effectuer des réajustements de crédits sur le budget de la Commune et d'effectuer des modifications en section Investissement et Fonctionnement, par les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses :

657363.420 – Subvention de fonctionnement au CCAS + 63 000,00 €
(Augmentation de la subvention suite à régularisation contentieux agent)

Recettes :

73123.01 – Taxes additionnelles - droits de mutation + 63 000,00 €
(Réajustement de crédits des droits de mutation sous-estimés au BP 2025 en raison d'une incertitude de prévision)
(Réajustement de crédits suite cessions d'immobilisations)

Section d'investissement

Programme 14 – Matériels et véhicules divers

Dépenses :

21828-14.7222 – Autres matériels de transport - 20 000,00 €
(Transfert de crédits sur programme 15 Services techniques, car report de l'achat du véhicule prévu)

Programme 15 – Services techniques

Dépenses :

21318-15.020 – Construction autres bâtiments publics + 20 000,00 €
(Travaux de vidéoprotection du site CTM)

Programme 11 – Travaux de bâtiments

Dépenses :

21314-11.311 – Construction bâtiments culturels ou sportifs - 6 000,00 €
(Transfert de crédits sur programme 26, car travaux effectués en 2024)

Programme 26 – Équipements sportifs

Dépenses :

21314-26.321 – Construction bâtiments culturels ou sportifs + 6 000,00 €
(Transfert de crédits pour réparation porte coupe-feu chaufferie salle sport Cassy)

Programme 21 – Développement durable et économique

Dépenses :

2151-21.845 – Réseaux de voirie - 70 000,00 €

Programme 11 – Travaux de bâtiments

Dépenses :

21312-11.212 – Construction de bâtiments scolaires + 20 000,00 €

Dépenses :

21311-11.020 – Construction bâtiments administratifs + 5 000,00 €

Programme 12 – Travaux de voirie signalisations/réseaux divers

Dépenses :

2151-12.845 – Réseaux de voirie + 45 000,00 €

(Réajustement de crédits suite à la modification des dépenses d'investissement prévues)

Section d'investissement

Recettes :

024-01 – Produits des cessions d'immobilisations + 10 000,00 €

Dépenses :

2151-12.845 – Réseaux de voirie + 10 000,00 €

(Réajustement de crédits suite aux cessions d'immobilisations complémentaires)

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget principal de la Commune 2025 dont les informations ont été précisées en séance,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Marie-France CAVERNES : « J'aimerais que l'on revienne sur la ligne qui correspond au budget du CCAS. Quel est le lien de cette somme avec le paiement des salaires ? »

Alain DEVOS : « C'est relativement simple : vous savez que le budget du CCAS comporte une subvention non négligeable de la Commune (environ 600 000 €). Or, le CCAS a rencontré quelques difficultés dans le cadre d'une affaire spécifique, ce qui l'a contraint à dépenser plus qu'il n'était prévu.

Il convient aujourd'hui de compenser cette perte par une subvention complémentaire de 63 000 €, somme qui va permettre de payer une partie des salaires de décembre des agents du CCAS. »

Marie-France CAVERNES : « Je ne vois pas le rapport avec le versement des salaires. »

Alain DEVOS : « Parce qu'une partie de cette subvention du budget global permet de payer les salaires des agents du CCAS. Si le CCAS n'a plus d'argent, il n'a plus les moyens de payer les salaires. »

Nathalie JOLY : « Bonsoir à tous.

Je vais compléter les propos de Monsieur DEVOS. Nous avons dû régulariser la situation administrative d'un agent au mois de septembre. Le budget prévisionnel permet de couvrir cette régularisation. Néanmoins, les principaux financeurs du CCAS, CAF et Département, nous paient à terme échu. Les heures de décembre sont donc payées en janvier. Le CCAS a une ligne de trésorerie qu'il ne peut dépasser, qui nécessite ce complément de subvention, qui sera également voté en Conseil d'Administration du CCAS cet après-midi et permettra d'envoyer les salaires dès ce soir. Tout le monde sera payé, comme l'ensemble des caisses de retraite, nous serons dans la légalité avant Noël. Ce ne sont que des écritures comptables. »

Jean-Charles PERUCHO : « Je voudrais avoir la certitude que les agents du CCAS vont être payés et que le report du Conseil Municipal de quelques jours n'a pas empêché de verser les salaires. Nous sommes d'accord ? S'ils ne sont pas payés, ce n'est pas notre faute, n'est-ce pas ? Parce que c'est ce qui a été dit, tout de même. Je voudrais que les choses soient claires. Que l'opposition soit à l'origine de tous les maux de la Commune, on le sait, Monsieur

LACOMBE est le fervent fer de lance de cette affirmation.

Mais quand je vois écrit par Madame le Maire sur les réseaux sociaux que si les agents ne sont pas payés, c'est à cause de l'opposition, ça me pose un problème, notamment par rapport à l'honnêteté des gens qui rédigent des posts sur les réseaux. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous allons clore ce débat, les choses ont été dites, nous n'allons pas surenchérir sur ce type de polémique stérile, Monsieur PERUCHO. Les explications ont été données, elles sont claires, elles concernent une délibération, nous allons en rester là si vous le voulez bien. »

Alain DEVOS : « Sans vouloir polémiquer sur ce sujet, aujourd'hui, la DGFIP nous impose des dates auxquelles il convient d'envoyer un certain nombre de documents pour que les agents soient payés. Le mois de décembre est particulier parce que l'on doit verser les salaires avant Noël, alors que nous les versons habituellement entre le 25 du mois et le 1^{er} du mois suivant. Nous avons dû nous hâter pour que les documents soient envoyés avant le 08 décembre, ce qui explique que ce Conseil ait été organisé avec un peu de précipitation. »

La délibération N°08 – 07/NB est adoptée à l'unanimité.

N° 08-08/NB-MC : REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES PÉNALITÉS DE RETARD – MARCHÉ DE LOCATION LONGUE DURÉE D'UNE TRACTOPELLE

Rapporteur : Alain DEVOS, Adjoint au Maire

Alain DEVOS : « Nous avons loué une tractopelle à la société M3.

La partie administrative de ce marché comportait un Cahier des Clauses Techniques, un Cahier des Clauses Administratives Générales et un Cahier des Clauses Administratives Particulières, sur lesquels les montants des pénalités de retard ont été différemment appréciés.

Dans un cas, nous avons des pénalités à hauteur de 50 % du marché, ce qui est énorme, et malheureusement, la société M3 a eu 205 jours de retard de livraison du matériel.

La société nous a toutefois prêté une tractopelle durant cette période de 205 jours, ce qui a permis à nos services de continuer à travailler normalement. Nous avons trouvé que les pénalités qui auraient dû être appliquées étaient bien trop importantes et inacceptables. Le CCAG mentionnait un montant pour pénalités de retard équivalent à 10 % du montant du marché. Un accord a donc été conclu entre la Mairie et la société M3 pour appliquer le CCAG, soit 10 % du contrat global (11 016 €). »

Monsieur Devos donne lecture de la délibération soumise au vote de l'Assemblée :

La Ville de Lanton a attribué un marché de location longue durée de 48 mois pour une tractopelle affectée aux Services Techniques de la Commune.

Au titre de ce marché, le délai de livraison du matériel était fixé à 15 semaines à compter de la notification, soit au plus tard le 8 novembre 2024.

La livraison effective a été réalisée le 2 juin 2025, accusant ainsi un retard de 205 jours.

Conformément à l'article 11.1 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP), le montant théorique des pénalités de retard était fixé à 250 € par jour, soit 51 250 € HT au total.

Ce montant dépasse le plafond recommandé de 10 % du montant total du marché (CCAG-FCS), soit 11 016 € HT.

Dans ce contexte, et afin d'assurer une gestion proportionnée et équitable, le Conseil municipal propose d'examiner l'octroi d'une remise gracieuse partielle sur ces pénalités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les dispositions relatives aux pénalités de retard (articles R.2192-10 et suivants),

Vu la décision n°74-2024 autorisant Madame le Maire par délégation à signer le marché public MP2024-21 avec la société M3 pour la location d'une tractopelle avec option d'achat sur une durée de 48 mois,

Vu que ce marché a été conclu le 24 juillet 2024 pour un montant de 110 160 € HT,

Vu le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) du marché susvisé, et notamment son article 11.1 fixant les pénalités de retard à 250 € par jour,

Vu le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable à titre supplétif, préconisant un plafonnement des pénalités à 10 % du montant total du marché,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par la Commune le 13 juin 2025 à la société M3 leur notifiant notre accord de plafonnement des pénalités à 10 % du montant du marché ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par la société M3 le 1er juillet 2025 donnant et validant leur accord pour la prise en charge des pénalités pour un montant de 11 016 € ;

Vu l'avis du Trésor public,

Considérant que le délai contractuel de livraison était fixé à quinze (15) semaines à compter de la notification du marché, soit au plus tard le 8 novembre 2024,

Considérant que la livraison effective du matériel est intervenue le 2 juin 2025, soit un retard de 205 jours,

Considérant que, selon le CCAP, le montant théorique des pénalités de retard s'élève à 51 250 € HT, dépassant ainsi le plafond recommandé de 10 % du montant total du marché,

Considérant que l'Entreprise M3 a reconnu avoir sa part de responsabilité dans le retard pris dans la livraison de la tractopelle,

Considérant que l'entreprise M3 nous a permis une continuité de service avec la mise à disposition d'une tractopelle équivalente durant la période des 205 jours de retard,

Considérant la bonne exécution finale du marché,

Considérant le souhait d'accorder, à titre exceptionnel et proportionné, une remise gracieuse partielle, afin de tenir compte de la bonne exécution finale du marché et de la proportionnalité du montant des pénalités par rapport au marché total,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** le montant total théorique des pénalités de retard, soit 51 250 € HT, conformément au CCAP,
- **ACCORDE** à l'entreprise M3 une remise gracieuse partielle des pénalités de retard d'un montant de 40 234 € HT, ramenant le montant réellement exigible à 11 016 € HT, soit 10 % du montant du marché, conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS,

- **DIT**, conformément aux prescriptions du Trésor public :
 - qu'un titre de recette sera émis pour le montant effectivement exigible de 51 250 € HT ;
 - qu'un mandat de dépense sera émis pour la remise gracieuse de 40 234 € HT ;
 - que ces opérations seront imputées respectivement aux articles 6577 (dépense) et 755 (recette) de la nomenclature comptable,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables correspondantes,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

La délibération N°08 – 08/NB-MC est adoptée à l'unanimité.

Départ de Nathalie JOLY et de Gérard GLAENTZLIN

N° 08-09/SG : DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE ALIMENTAIRE DE DÉTAIL – ANNÉE 2026

Rapporteur : Ariel CABANES, Conseiller municipal délégué

La Commune de Lanton étant classée « station de tourisme », les commerçants souhaitent chaque année déroger à la règle du repos dominical sur certaines périodes.

Ainsi, le repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce alimentaire de détail par arrêté du Maire, pris après avis du Conseil municipal, et ce au plus tard le 31 décembre 2025 pour l'année 2026.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu les articles L.3121-10, L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail autorisant les Maires qui le souhaitent à accorder aux commerces de détail, par arrêté municipal, l'autorisation d'ouvrir le dimanche,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} – portant modification du Code du Travail visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Vu le courrier en date du 3 mai 2023, rappelant la position du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) saisi sur le sujet en 2016, en ce qu'il considère que la légitimité en ce domaine revient aux Communes,

Considérant qu'en vertu des dispositions légales précitées, Madame le Maire peut accorder, par arrêté, la possibilité pour les commerces de détail de la Commune d'ouvrir jusqu'à douze dimanches par an, et ce, après avis du Conseil municipal,

Considérant la sollicitation des établissements de commerce et de détail souhaitant ouvrir les dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2026, puis 2, 9, 16, 23, 30 août 2026 et pour le mois de décembre 2026, les 20 et 27, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le sujet,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail dans les conditions précitées ci-dessus et aux dates suivantes :

- 5, 12, 19, 26 juillet 2026,
- 2, 9, 16, 23, 30 août 2026,
- 20 et 27 décembre 2026,

- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, par arrêté du Maire avant le 31 décembre 2025,

- **PRÉCISE** que cette délibération pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

La délibération N°08 – 09/SG est adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN.

N° 08-01/SG : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON (COBAN) – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous accueillons Bruno LAFON, qui a pu se libérer pour la présentation du rapport d'activité 2024 de la COBAN. »

Bruno LAFON : « Bonjour à tous et à toutes, heureux de vous retrouver.

C'est toujours un exercice un peu particulier puisque nous sommes à la fin de l'année 2025 et que je vais vous parler de 2024, mais je vous donnerai tout de même les grandes lignes, puis je répondrai à vos éventuelles questions.

À 18 personnes près, nous sommes 74 000 habitants sur le Bassin d'Arcachon Nord, puisque nous étions à fin 2024, 73 982 habitants.

Finances

Le budget de la COBAN est consolidé à 129 M€.

Un nouveau budget annexe a été créé, exclusivement dédié à la collecte et au traitement des déchets ménagers (nous traitons 76 000 T de déchets par an).

Coopération

La COBAN a lancé une coopération territoriale avec Bordeaux Métropole sur la labellisation "Territoire d'industrie". Nous avons par ailleurs conclu un contrat de développement et de transition avec la Région, ce qui est intéressant notamment pour la croissance verte. C'est en effet la deuxième année de fonctionnement de la centrale solaire d'Audenge, qui rapporte aujourd'hui de l'argent à la collectivité et à la communauté d'agglomération et évite de dépenser de l'argent dans l'entretien puisque la centrale s'autogère. C'est un exemple à suivre. Malheureusement, pour les communes d'Andernos et de Biganos, et c'est assez paradoxal, puisque ces communes possèdent des décharges susceptibles d'être équipées de panneaux photovoltaïques, la loi Littoral l'interdit. Les décharges étaient jadis implantées en ville, ce qui n'était pas judicieux. Désormais, celles-ci sont situées à l'extérieur et il n'y a pas de continuité urbaine, ce qui exclut l'implantation de panneaux. En revanche, il est autorisé de couper la forêt pour ce faire, ce qui est un immense paradoxe.

Le méthaniseur de Mios était à la fin de ses travaux en 2024 ; aujourd'hui, il fonctionne et nous commençons à transmettre du gaz. Toutes les cabanes de biodéchets trouveront alors leur raison d'être et je signale à cet égard que nos concitoyens trient de mieux en mieux, ce dont on peut se féliciter. Nous rencontrons par ailleurs une bonne adhésion des professionnels.

Nous avons modernisé le centre de transfert de Lège et mis en place la distribution des composteurs, qui a rencontré un franc succès.

Nous avons par ailleurs commencé à mettre en place les cabanes à biodéchets, au rythme choisi par les Communes elles-mêmes.

Mobilité

- Création et mise en service d'ALEGO
- Agrandissement des aires de covoiturage
- Création des pistes cyclables et des services autour du vélo
- Application de luminochrome sur la Vélodyssée
- Jalonnement de la piste intercommunale entre Marcheprime et Biganos

Eau

- Augmentation du nombre d'abonnés (47 665 abonnés en 2024)
- Poursuite de l'harmonisation progressive des contrats
- Rénovation des châteaux d'eau du Cap-Ferret et de Biganos
- Renouvellement de 4,2 km de canalisation
- Travaux de sectorisation
- Un taux de rendement supérieur à 80 %
- Lancement du schéma directeur : l'ensemble des capteurs, points d'eau, réserves, châteaux d'eau, ressources sont contrôlés et présentent d'assez bons résultats. L'eau étant rare, ceci permettra d'apporter des éléments factuels et de répondre aux éventuelles questions qui se posent en termes d'accroissement de la population

Développement économique

- Aménagement des parcs d'activité
- Commercialisation de plusieurs terrains (à Andernos, Biganos, Mios, Marcheprime)
- Signalétique sur les zones d'activité
- Réunions d'entreprises régulières
- Valorisation des filières locales, telles que le nautisme
- Bois et matériaux biosourcés
- Valorisation des circuits courts
- Développement économique de l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon (il est précisé que ce que rapporte Airbnb est équivalent à ce que les communes rapportent)

Grands projets

- Rénovation du siège de la COBAN
- Nouveau centre technique de Marcheprime,
- Achèvement des études relatives aux équipements aquatiques sur les communes d'Andernos et de Biganos

Santé/solidarité

- Parentalité
- Services mutualisés
- Reconduction du contrat local de santé
- Point Justice
- Déploiement du projet alimentaire territorial
- Nouvelle signature du CTG
- Archives mutualisées

Voilà les actualités principales de la COBAN. Je n'ai pas donné de chiffres, toujours lourds à intégrer. Sachez tout de même que la COBAN comptait, en 2024, 122 agents (ils étaient 4 ou 5 agents à mon arrivée).

Lorsqu'on a attribué la compétence sur l'eau à la COBAN, au début, je n'étais pas très heureux. Mais l'eau est un bien précieux. La COBAN peut assurer des travaux que les communes ne pourraient pas assumer individuellement. Bien sûr, il y a des disparités, certains vous diront que "les bons paient pour les mauvais". Je n'aime pas ces termes. Nous sommes une communauté d'agglomération, nous devons nous serrer les coudes et nous entraider, même si ce n'est pas toujours facile. Nous sommes là pour nous soutenir les uns, les autres, pour défendre non pas des projets de communes, mais un projet de territoire.

J'ai essayé de faire au plus court, tout en vous donnant les orientations principales. Je suis prêt à répondre à quelques questions s'il y en avait, sans alourdir votre emploi du temps, qui doit être déjà bien chargé. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Merci beaucoup, Bruno, pour cette transparence, cette précision aussi qui nous donne un éclairage profond sur l'utilité publique de la COBAN, sur l'économie d'échelle, le lien entre les Communes et la solidarité. »

Jean-Charles PERUCHO : « Merci, Monsieur le Président d'être venu ce matin, deux visites en quelques jours... En tout cas, il est toujours agréable de vous entendre parler de la COBAN.

J'ai juste une question relative à la protection de certains sites de forage. C'est une question récurrente, je le sais, mais où en sommes-nous en matière de protection, notamment sur le site de Cassy et de Blagon ? Des prévisions ont-elles été faites pour sécuriser ces sites ?

Merci par ailleurs d'avoir rappelé que l'eau est rare et qu'il faut y faire attention. »

Bruno LAFON : « Nous travaillons sur la protection des sites, je n'ai pas de réponse plus précise pour Cassy et Blagon, mais cela sera fait. Lorsque des travaux ont été entrepris sur le château d'eau de ma commune, j'ai refusé que l'on y plante des antennes, ce qui n'était pas possible au Cap-Ferret, par exemple. Ces sites doivent être protégés, c'est indispensable, aucune commune de France n'est à l'abri aujourd'hui. Je me renseignerai et vous apporterai une réponse plus précise concernant les sites de Cassy et de Blagon. »

Éric JACQUET : « Bonsoir, Monsieur le Président.

J'ai une question relative au transport, et notamment la ligne 410 allant vers Bordeaux. Une entreprise était venue nous présenter l'an dernier un projet d'amélioration et de maillage des aires d'arrêts de bus. Il était prévu entre autres l'aménagement d'un terrain par le biais d'une acquisition. Or, je suis utilisateur de cette ligne 410 et, depuis 2024, je ne l'emprunte plus, car il est devenu impossible de devoir courir soit à Blagon, soit à Querquillas pour prendre le bus. La commune de Lanton est un peu esulée dans ce maillage.

Celui-ci va-t-il être réétudié dans les années à venir afin de comprendre la commune de Lanton, sans avoir à utiliser la ligne 4 ou la ligne 10 ? »

Bruno LAFON : « Il ne vous a pas échappé qu'en ce qui concerne le transport, je suis tenu à un certain devoir de réserve. En tant que Président, j'ai voté ce point puisqu'une majorité s'est exprimée en sa faveur. Mais je faisais partie des 14 qui étaient contre, non pas contre le transport, mais j'aurais voulu que nous commencions de façon plus modérée, pour faire monter en progression les choses et éviter ce que nous vivons aujourd'hui.

Je ne veux pas dévoiler ce qu'il ne m'appartient pas de dévoiler, mais une situation différente est à l'étude, car on ne peut pas maintenir une mauvaise organisation du transport. On paie plus cher pour une organisation dégradée, ce qui est inadmissible.

Le sujet est à l'étude, mais nous devons rester dans l'enveloppe, c'est là toute la complexité de la situation. Il aurait mieux valu commencer avec l'existant et prendre ensuite le temps de la réflexion. Nous devons désormais réparer les erreurs auxquelles nous sommes confrontés. Mais je vous confirme que le sujet est à l'étude et que des annonces seront faites prochainement par les personnes qui ont la charge de ce dossier. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous pouvons remercier Bruno LAFON pour sa précision, sa sincérité et son authenticité dans la présentation du rapport d'activité 2024 de la COBAN. Merci à toi. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération soumise à l'assemblée :

N° 08-01/SG : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON (COBAN) – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) réalise chaque année un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.
Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-17-1, L5211-39 et D2224-3,

Considérant la présentation du Rapport d'activités 2024 de la COBAN qui a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération n° 2025-082 du Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport doit être adressé au Maire de chaque commune membre, afin que les différents Conseils Municipaux puissent bénéficier d'une information claire, ainsi que les administrés, les partenaires et les acteurs locaux,

Considérant que l'ensemble des Conseillers municipaux a reçu un exemplaire du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord pour l'année 2024,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu l'exposé fait en séance, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que la COBAN poursuit la mise en œuvre de son Projet de Territoire au travers de différentes thématiques, notamment dans les domaines suivants :

- stratégie territoriale : projet de territoire, croissance verte, habitat et aménagement, rénovation énergétique,
- mobilité/transports : Alégo comme nouveau réseau de transport, mobilité douce, pôles d'échanges intermodaux,
- gestion des déchets : collecte des déchets, déchèteries, synthèse des flux des déchets, biodéchets « recyclage et revalorisation »,
- eau potable : gestion et distribution de l'eau, entretien du réseau,
- développement économique : gestion des parcs d'activités, dynamique de l'économie locale et écotourisme, label territoire d'industrie,
- grands projets : rénovation du siège de la COBAN, centre technique de la COBAN et équipements aquatiques,
- services mutualisés : santé, solidarité, parentalité, archives.

Le rapport d'activité présente le budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que les perspectives des Plans pluriannuels d'Investissements. Il présente également l'activité des services et les actions menées.

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ci-annexé,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2024 de la COBAN.

N° 08-02/SG : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON (COBAN) – PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE (RPQS) 2024

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, 1^{er} Adjoint au Maire

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Bruno LAFON a déjà évoqué la problématique de l'eau, gérée de façon intercommunale avec un principe de solidarité et, à l'arrière-plan, un schéma directeur en cours de finalisation. Ce schéma directeur est un document de travail non communicable pour l'instant. Il est le fruit d'un important travail effectué par des experts, qui permettra d'avoir un état des lieux, mais également un état projeté d'utilisation de la ressource en eau, en fonction des projets que portent les communes, une vision globale de la ressource en eau et de son utilisation.

Quelques chiffres concernant le réseau de Lanton, qui est très ancien et est en cours de rénovation. Ce dernier a bénéficié de la télérelève très rapidement, ce qui a permis d'améliorer la situation. Il est par ailleurs géré par les services d'AGUR depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui nous offre une réactivité plus importante que ce que nous proposait SUEZ auparavant.

Les indicateurs lantonnois suivent les indicateurs positifs de la COBAN. Les actions menées à l'échelle de la COBAN par le délégataire AGUR portent leurs fruits à l'échelle de notre commune.

Les volumes prélevés sont en baisse significative de 8 %, alors que le nombre d'abonnés augmente. C'est une excellente nouvelle, qui démontre une amélioration en termes d'économie objective et de prise de conscience de la part de la population.

La réserve en eau est par ailleurs suffisante à l'échelle de la COBAN comme à celle de la Commune, sur ces trois sources que sont la Sablière, Cassy et Blagon. Les volumes utilisés sont bien en dessous de la capacité (environ 50 %). Il convient toutefois de rester dans cette approche vertueuse et économe de la ressource en eau.

Concernant les indices d'avancement de la protection de la ressource en eau pour nos trois zones de forage, les choses sont très bien prises en compte. Les déclarations d'utilité publique ont été déposées à la préfecture. Les enquêtes environnementales ont été effectuées, un cabinet ayant été nommé à cet égard ; un hydrogéologue a rendu son rapport début novembre, ce qui va permettre à la préfecture de décliner la délimitation des zones et mettre en place des procédures de protection qu'il faudra respecter.

Sur les indicateurs de performance, la sectorisation fonctionne bien (88,25 %).

Le renouvellement des canalisations et branchements a été extrêmement important à Lanton en 2024, la COBAN ayant effectué un travail remarquable puisque 50 % du métrage rénové sur la COBAN a été au bénéfice de Lanton, soit environ 1,3 km de canalisations rénovées et 165 branchements remplacés, un effort qui contribue à améliorer nos performances.

En matière de rendement, point faible à Lanton, nous avons progressé de 6 % en 2024, tendance encourageante qui suit l'indicateur de la COBAN, qui a 80 % de rendement. Nous sommes passés de 68,8 % à 74,8 % de rendement. Ce n'est pas encore assez, mais nous savons d'ores et déjà qu'il y aura une nouvelle progression en 2025.

En ce qui concerne le linéaire de perte en ligne, nous avons un indicateur de perte à 5,26 m³/km par jour ; nous sommes passés en 2024 à 4,06 m³/km/jour. La COBAN est à 3,85 m³/km/jour de perte.

La Commune de Lanton doit encore progresser sur ces indicateurs de rendement et de perte en ligne.

La qualité de l'eau est bonne.

Il nous faut continuer dans cette direction pour que nous puissions proposer un service de l'eau de qualité sur notre Commune. »

Jean-Charles PERUCHO : « J'ai une réflexion à porter sur les réserves d'eau que vous annoncez comme suffisantes. La Préfecture détermine le nombre de m² par forage que l'on doit utiliser, mais nous n'avons jamais de chiffres concernant les réserves réelles de chaque puits.

Ces chiffres existent-ils ? Si on ne sait pas ce qu'il y a dessous, comment affirmer que les réserves seront suffisantes ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « La COBAN a passé une convention avec le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau en Gironde (SMEGREG), qui veille à établir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et l'on parle bien ici des nappes profondes. »

Bruno LAFON : « Nous avons la grande chance, par rapport à des territoires frontaliers, de ne pas avoir de pénétration d'eau salée dans nos eaux. Nous sommes dans un secteur où l'eau que nous buvons date de 20 000 ans et la réserve se reconstitue. Mais il convient toutefois de rester prudents et de ne pas gaspiller nos réserves. C'est ce que nous dira le schéma directeur et toutes les études utiles sont en cours. Nous aurons des éléments factuels qui permettront notamment au public de comprendre la situation et de ne pas agiter des peurs, peurs qui sont légitimes sur certains territoires, mais pas pour le nôtre.

En Aquitaine, il y a "aqua" ; il nous appartient de conserver cette ressource précieuse. Les précipitations sont fortes sur notre territoire, mais l'eau met du temps à atteindre les nappes sous-terraines et l'eau a plutôt tendance à partir vers les bassins versants. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération suivante :

Le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Alimentation en Eau.

La COBAN étant compétente en matière d'eau potable, elle doit donc présenter le RPQS en Conseil Communautaire.

Ce rapport annuel est produit chaque année et permet de rendre compte aux usagers du service rendu pour l'année écoulée.

Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, ainsi que D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que la COBAN est titulaire de la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la compétence « Eau potable » est gérée, depuis son transfert, comme précédemment, en délégation de service public par affermage,

Considérant la présentation du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau potable de la COBAN, qui a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération n° 2025-092 du Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2025,

Considérant que ce rapport doit être adressé au Maire de chaque commune membre, afin que les différents Conseils Municipaux puissent bénéficier d'une information claire, ainsi que les administrés, les partenaires et les acteurs locaux,

Considérant que le prix global de l'eau est fixé à 1,56 € par m³, décomposé comme précisé page 13 du rapport,

Considérant que les indicateurs, notamment de performance, attestent en 2024 une bonne connaissance du réseau par le délégataire, d'une conformité microbiologique à hauteur de 100 %, et du rendement qui s'améliore et passe de 68,8 % à 74,8 % à Lanton, comme précisé en page 17,

Considérant que ledit rapport pour l'exercice 2024 a pour objet de synthétiser les données du rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable et du rapport annuel des autorités sanitaires concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine A.R.S. (Agence Régionale de Santé),

Considérant que l'ensemble des conseillers municipaux a reçu un exemplaire de ce rapport,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu l'exposé fait en séance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ci-annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport RPQS 2024 de la COBAN.

N° 08-03/SG : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Rapporteur : Jean Jacques LACOMBE, 1^{er} Adjoint au Maire

« Bruno LAFON a déjà largement parlé de la gestion des déchets, ainsi que des efforts et de la mobilisation financière de la COBAN pour l'amélioration de la qualité du service public de gestion des déchets, notamment au regard des objectifs qu'elle s'est fixée en la matière.

Le tri se fait de mieux en mieux. La part de ramassage des ordures ménagères se réduit. Le compostage évolue à Lanton : 21,6 % des maisons individuelles sont équipées de composteurs. Pour rappel, peuvent bénéficier d'un composteur et de bio-seaux gratuits les habitants de maisons individuelles avec jardin. 3 207 composteurs ont pu être distribués (+ 427 en 2024). On observe par ailleurs une utilisation accrue de la déchèterie par la population lantonnaise.

Les tonnages de déchets issus de points d'apport volontaire sont en hausse, les Lantonais semblent adhérer à la démarche. Les emballages papier en porte-à-porte diminuent. Les apports volontaires de verre et d'emballages se situent dans la moyenne de la COBAN, à l'instar de l'ensemble des indicateurs.

S'agissant des déchets verts, en revanche, le porte-à-porte reste important. La composition de la Commune implique en effet une grande quantité de déchets verts.

Je voudrais également souligner tout le travail pédagogique effectué au niveau du tri, en lien avec la sensibilisation à cette démarche. Un important travail est mené sur le sujet par les ambassadeurs du tri, ce qui porte ses fruits auprès des écoles et de nos seniors notamment.

Le jardin partagé « Grain de Sel » permet quant à lui de diffuser cette culture du tri et des préventions en matière de gestion des déchets.

Des contrôles de la qualité des bacs sont effectués aléatoirement afin de s'assurer de leur qualité.

Là encore, notre Commune va dans le bon sens, dans celui des indicateurs de la COBAN, de comportements plus vertueux en matière de gestion des déchets, de tri et de prévention. Il faut poursuivre nos efforts. »

Michel BEYNAC : *« Certaines collectivités suppriment la collecte des déchets en porte-à-porte, d'autres mettent en place des paiements au poids. Des réflexions vont-elles en ce sens à court terme à l'échelle de la COBAN ou de Lanton ? »*

Bruno LAFON : *« Les nouveaux bacs portent des puces d'identification. Aucune organisation différente n'est prévue à ce jour, en premier lieu parce que nous tenons beaucoup au porte-à-porte. Nous travaillons sur l'économie et sur la revalorisation, afin de faire en sorte qu'il y ait moins de déchets gris incinérés, dans un objectif d'économie financière et de protection de l'environnement. Cela coûte de plus en plus cher, les secteurs qui ne sont pas équipés sont pénalisés en raison de choix qui ont été faits il y a plus de trente ans.*

Il faut saluer la baisse de tonnage de ces déchets malgré l'augmentation de notre population, grâce à un meilleur tri en amont. Mais il n'est aucunement question de supprimer le porte-à-porte, nous n'allons pas dégrader un service qui fonctionne bien.

Nous pourrions en revanche nous poser la question de la fréquence des tournées.

Permettez-moi de vous souhaiter de bonnes fêtes, je vais finir par être en retard.

Merci. »

Monsieur Lacombe donne lecture de la délibération soumise à la prise d'acte des élus :

Comme chaque année, il revient à chaque Président d'EPCI, compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés, de présenter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets ménagers à son assemblée délibérante.

Cette présentation a été faite lors du Conseil communautaire du 24 juin 2025.

Il revient dorénavant à chaque maire des communes membres de la COBAN de présenter ce rapport au Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, ainsi que D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-069 en date du 24 juin 2025 relative au Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion et de prévention des déchets ménagers,

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets ménagers ou assimilés, transmis par la COBAN, pour l'année 2024 ci-annexé,

Considérant que ce rapport doit être présenté en séance publique du Conseil municipal, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des élus, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et acteurs locaux,

Considérant que l'ensemble des Conseillers municipaux a reçu un exemplaire de ce rapport,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ledit rapport met en exergue le tonnage des déchets ménagers et assimilés, collectés et traités en 2024, sur la COBAN, qui s'établit à 76 704 tonnes, dont :

- 19 490 tonnes issues des collectes des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles),
- 11 331 tonnes issues des collectes sélectives (emballages légers, verres, journaux),
- 40 075 tonnes issues des déchets collectés en déchèteries.

Sur la Commune de Lanton, il convient d'indiquer que :

- les Lantonnais jettent l'équivalent de 232 kg/hab/an d'ordures ménagères, alors que la moyenne COBAN est de 270 kg,
- les déchets verts, ramassés en porte à porte, ont un tonnage de 285 tonnes en 2024, soit une augmentation de 68 tonnes depuis 2022,
- la fréquentation de la déchèterie de Lanton est stable, elle a vu sa fréquentation augmenter de 1 % entre 2023 et 2024.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion et de prévention des déchets ménagers ci-annexé ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 de la COBAN.

N° 08-10/MC : REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« Il est nécessaire d'avoir un cadre uniforme et défini concernant l'avantage en nature repas des agents afin, d'une part, de sécuriser juridiquement la collectivité et, d'autre part, de garantir l'équité entre les agents. »

Madame Auriensis expose :

L'avantage en nature est constitué par la mise à disposition ou la fourniture, par l'employeur, d'un bien ou d'un service gratuit, ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle, permettant au bénéficiaire, de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donnent lieu à cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Dans les collectivités territoriales, une des prestations en nature la plus courante est la prise de repas gratuit.

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis).

Au sein de la Commune, certains agents bénéficient de l'avantage en nature repas, évalué forfaitairement. Les modalités d'attribution de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

La collectivité sert des repas à certains agents compte tenu des missions spécifiques qui leur sont confiées. Ce repas constitue un élément complémentaire de rémunération, donc un avantage en nature.

Par exception, il est rappelé que la fourniture des repas au personnel par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,
- sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (convention, contrat de travail, fiche de poste...).

En revanche, le personnel de cantine (cuisinier et agents de service), tous statuts confondus, n'est pas concerné par cette exonération et est éligible à l'attribution d'avantage en nature repas.

Au sein de la Commune peuvent être concernés par la fourniture de repas à titre gratuit les agents de cuisine, de restauration et d'entretien.

Au 1^{er} janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,45 € par repas ou 10,90 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, avec revalorisation annuelle par l'URSSAF.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,72 € en 2025, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation financière de l'agent est supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF (prix repas supérieur ou égal à 2,72 € en 2025), l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable et leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire des agents concernés.

Madame Aurientis donne lecture de la délibération suivante :

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a modifié le Code général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu les arrêtés ministériels des 10 et 20/12/2002 (JO du 27/12/2002),

Vu les circulaires DSS/SDFSS/5B/n° 2003/06 et 2003/07 des 6 et 7/01/2003,

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

Considérant la législation en vigueur relative aux avantages en nature et aux droits des agents territoriaux,

Considérant l'absence d'un cadre uniforme et défini concernant l'avantage en nature repas,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire relatif à l'avantage en nature repas,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement la Collectivité,

Considérant l'importance de garantir l'équité entre les agents,

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cet avantage en nature repas doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 14 octobre 2025,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » en date du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de la mise en place d'un avantage en nature repas pour les agents de la Collectivité,
- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal d'entretien, de restauration, de cuisine et, en cas de besoin futur, aux ATSEM, personnel non concerné à ce jour,
- **PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération,
- **DIT** que les modalités afférentes à la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Service de Gestion Comptable.

La délibération N°08 – 10/MC est adoptée à l'unanimité.

N° 08-11/MC : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« Chaque année depuis 2021, les collectivités territoriales doivent élaborer un RSU réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines. Ces données sont regroupées sous plusieurs items : les effectifs, les recrutements, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Ce rapport a été transmis aux membres du Comité social territorial.

C'est une simple communication qui ne fait pas l'objet d'un vote.

Si l'on compare le RSU 2024 à celui de 2023, on ne constate pas de différences notoires en matière d'effectifs, de temps de travail et de pyramide des âges.

S'agissant de l'absentéisme, vous constaterez une légère baisse du nombre de jours d'absence pour motif médical : de 51,8 jours/par fonctionnaire à 42,2 jours/fonctionnaire. Quelques agents concentrent des absences longues (de 200 à 300 jours), ce qui tire mécaniquement la moyenne vers le haut. Pour analyser la situation de manière utile, il convient de regarder la répartition des absences ou le nombre d'agents concernés par les arrêts longs plutôt que de se focaliser sur la moyenne brute, d'autant que la méthode utilisée pour le RSU est un calcul en jours calendaires, c'est-à-dire que les week-ends et jours fériés sont comptabilisés, amplifiant ainsi statistiquement les jours d'absence.

Vous pourrez également constater que notre collectivité consacre d'importants moyens à la lutte contre l'absentéisme, notamment des moyens de prévention contre les troubles musculosquelettiques, les adaptations de postes, l'achat de matériel individuel pour les agents ou une sensibilisation à la sécurité (port des EPI).

La collectivité a également engagé cette année un travail approfondi sur les RPS (risques psychosociaux).

On constate donc que la collectivité se concentre sur la prévention, le suivi et l'accompagnement des agents. »

Madame Aurientis donne lecture de la délibération soumise à la prise d'acte de l'Assemblée :

Selon les dispositions de l'article L231-1 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer chaque année depuis le 1^{er} janvier 2021, un Rapport social unique (RSU) réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines.

Ce rapport permet d'apprécier la situation des collectivités et des établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux).

Le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Les modalités de collecte des données du Rapport social unique sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020. L'article 2 de ce décret dispose que "les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un Centre de Gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion".

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique précise que ces données sont renseignées dans une Base de Données sociales (BDS).

Conformément à l'article L231-4 du Code général de la fonction publique, le RSU doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial (CST).

Le Rapport social unique complet a été transmis aux membres du Comité social territorial.

Ce rapport est une simple communication et, à ce titre, ne fait pas l'objet d'un vote.

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4 relatifs au Rapport social unique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'Arrêté du 14 août 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'article 9 du décret susvisé qui précise que l'avis du Comité social territorial sur le Rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante »,

Vu le Rapport social unique portant sur l'année 2024 ainsi que la synthèse des données ci- annexés,

Considérant que, pour les Collectivités territoriales et leurs Établissements Publics affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, les données dont ils disposent sont adressées à ce dernier au moyen d'un portail numérique mis à leur disposition,

Considérant que l'élaboration de cette Base de Données sociales est primordiale, puisque c'est à partir de celle-ci que le Rapport social unique (RSU) est établi,

Considérant que cette base de données sociales est établie annuellement et que son actualisation donne lieu à une information des membres du Comité social territorial, et à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la Collectivité ou de l'Établissement Public concerné,

Considérant les votes émis en Comité social technique du 25 novembre 2025,

Considérant que les élus du Conseil Municipal ont pris connaissance du rapport annexé à la présente délibération qui n'appelle pas de vote et que, pour faciliter l'analyse de ce Rapport, une synthèse des données est également rendue disponible,

Considérant que ce rapport doit être rendu public, dans un délai de 60 jours à compter de la date de transmission aux membres du Comité social territorial,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE :**

- de la présentation du Rapport social unique (RSU) de la Ville de LANTON, ainsi que de la synthèse afférente à ces données, qui sont annexés à la présente,
- des avis ci-dessous portés par les Collèges des Représentants de l'Administration et des Représentants du Personnel siégeant au sein du Comité social territorial (CST) qui s'est réuni le 25 novembre 2025 :

Collège des Représentants de la Collectivité : **vote à l'unanimité pour des membres présents**

Collège des Représentants du Personnel :

Organisation syndicale CGT : **3/3 Abstentions**

Organisation syndicale SUD : **1/1 Unanimité pour**

- **DIT** que ce Rapport sera transmis à la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales)

Le Conseil Municipal prend acte du RSU 2024 de la collectivité.

N° 08-12/MC : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE/RISQUE SANTÉ DES AGENTS, DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{er} JANVIER 2026

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« La protection sociale complémentaire concerne deux risques : le risque santé et le risque prévoyance.

Le 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont eu l'obligation de participer à la complémentaire sur le volet prévoyance.

Au 1^{er} janvier 2026, cette obligation s'étend au volet santé, à hauteur de 15 € par agent.

La collectivité décide de maintenir le dispositif de labellisation en vigueur pour le volet santé : liberté de choix de sa garantie et du coût de l'assurance.

Tout agent pourra percevoir une participation de 15 € de la collectivité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par sa mutuelle justifiant de la labellisation du contrat souscrit. »

Madame Aurientis donne lecture de la délibération soumise au vote :

En application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux étant tenus à une participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026, la Collectivité décide de maintenir le dispositif de labellisation en vigueur pour le volet santé (liberté de choix de sa garantie et du coût de l'assurance, liberté de résiliation) et de participer financièrement à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de cette labellisation.

Ainsi, pour les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de santé, une participation est mise en œuvre à hauteur de 15 € brut par agent et par mois.

Il est rappelé que la participation de la Collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Ainsi, tout agent ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée ou souhaitant y souscrire, pourra la percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle justifiant de la labellisation du contrat souscrit.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la Sécurité sociale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu la délibération n° 05-15 en date du 1^{er} août 2013 relative à la mise en conformité de la participation financière à la PSC des agents de la Commune dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu la délibération n° 01-06 en date du 11 février 2022 relative à l'organisation d'un débat sur la Protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 14 octobre 2025,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial,

Considérant la nécessité de verser à tous les agents, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière de 15 € brut par mois, dans le cadre de la labellisation et sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle justifiant de la labellisation du contrat souscrit,

Considérant l'intérêt pour les agents,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » en date du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE :

- de participer au financement des cotisations des agents de la Collectivité, pour le risque **santé**,
- de retenir pour ce risque santé : **la labellisation**,
- de fixer le montant de la participation financière à **15 € brut mensuel**, pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation émise par la mutuelle justifiant de la labellisation du contrat souscrit,

- PRÉCISE que la participation de la Collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation de l'agent,

- DIT que la participation financière (*aucun agent ne peut être exclu*) sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la Collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026**,

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

La délibération N°08 – 12/MC est adoptée à l'unanimité.

N° 08-13/MC : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2026

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

À la demande du Trésor public en date du 4 mai 2018, il convient de délibérer désormais pour toutes les créations d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre d'une année.

Dès lors, il convient d'une part de maintenir les postes de contractuels déjà pourvus en 2025 pour assurer la continuité des contrats et donc du fonctionnement des services, d'autre part, d'anticiper les éventuels besoins imminents et futurs pour l'année 2026. »

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 1°,

Vu la délibération de principe n°01-12 en date du 30/03/2016 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au titre de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations n°06-10 du 14/11/2024 et n° 06-06 du 04/09/2025 portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2025,

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation des missions de service public et afin d'assurer le bon fonctionnement de certains services communaux, il y a lieu de créer quarante-neuf (49) emplois non permanents (ci-dessous énumérés), à raison de quarante (40) emplois à temps complet à 35/35èmes et neuf (9) emplois à temps non complet, à savoir un (1) emploi à temps non complet à 30/35es, deux (2) emplois à temps non complet à 23/35es, six (6) emplois à temps non complet à 17.5/35èmes, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, à savoir par le biais d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs :

- Un (01) attaché territorial (Catégorie A),
- Trois (3) rédacteurs territoriaux (Catégorie B),
- Un (01) rédacteur territorial principal de 2^e classe (Catégorie B),
- Un (01) rédacteur territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie B),
- Quatre (4) adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C),
- Un (01) adjoint administratif territorial principal de 2^e Classe (Catégorie C),
- Un (01) adjoint administratif territorial principal de 1^{re} Classe (Catégorie C),
- Un (01) agent de maîtrise territorial (Catégorie C),
- Un (01) ingénieur (Catégorie A),
- Un (01) technicien territorial (Catégorie B),
- Un (01) technicien territorial principal de 2^e classe (Catégorie B),
- Un (01) technicien territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie B),
- Dix-huit (18) adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) dont onze (11) à temps complet à 35/35èmes, quatre (4) à temps non complet à 17.5/35èmes, deux (2) à temps non complet à 23/35es et un (1) à temps non complet à 30/35es,
- Un (01) adjoint technique territorial principal de 2^e classe (Catégorie C),
- Un (01) adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie C),
- Un (01) animateur territorial (Catégorie B),
- Huit (8) adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C) dont dix (10) à temps complet à 35/35èmes et deux (02) à temps non complet à 17,5/35es,
- Deux (2) adjoints territoriaux d'animation principal de 2^e classe (Catégorie C),
- Un (01) adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe (Catégorie C),

Considérant la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code général des Collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, et ce, en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**, conformément au tableau ci-annexé des emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activité, de créer quarante (40) emplois non permanents, pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35/35èmes et neuf (9) emplois non permanents à temps non complet à raison d'un (1) à 30/35es, deux (2) à 23/35es et six (6) à 17.50/35èmes et de procéder en tant que de besoin au recrutement d'agents contractuels.

- **DIT** que la rémunération des agents contractuels ci-dessus cités, sera fixée sur la base des grilles indiciaires en vigueur relevant des grades des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents de Maîtrise territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjointes territoriaux d'animation

- **DIT** que certains agents contractuels, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, seront amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, qui pourront leur être rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires et/ou d'Heures supplémentaires de Travail de dimanches et Jours fériés,

- **AUTORISE** Madame le Maire, le cas échéant, à verser des indemnités kilométriques à ces agents contractuels, qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements professionnels inhérents à leurs fonctions et aux besoins de service, conformément aux délibérations en vigueur dans la Collectivité,

- **CHARGE** Madame le Maire du recrutement de ces agents contractuels,

- **HABILITE** à ce titre Madame le Maire à conclure un contrat d'engagement avec eux et à signer tout document nécessaire, dans la limite réglementaire d'une durée de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif de la Commune, au Chapitre 012 du Personnel.

La délibération N°08 – 13/MC est adoptée à l'unanimité.

N° 08-14/MC : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2026

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

À la demande du Trésor public en date du 4 mai 2018, le Conseil municipal ayant à fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services doit délibérer pour toutes les créations d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au titre d'une année.

Dès lors, il convient d'une part de maintenir les postes de contractuels déjà pourvus en 2025 pour assurer la continuité des contrats et donc du fonctionnement des services et d'autre part, d'anticiper les éventuels besoins imminents et futurs pour l'année 2026. »

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 2°,

Vu la délibération de principe n° 02-02 en date du 08/04/2015 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, au titre de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations n°06-11 du 14/11/2024 et n°06-05 du 04/09/2025 portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au titre de l'année 2025,

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité lié à la saisonnalité et afin d'assurer le bon fonctionnement de certains services communaux, il y a lieu de créer soixante-trois (63) emplois non permanents (ci-dessous énumérés), à raison de cinquante-quatre (54) emplois à temps complet à 35 heures hebdomadaires et neuf (9) emplois à temps non complet, à savoir, un (1) à temps non complet à 30/35es, deux (2) à temps non complet à 23/35es, et six (6) à temps non complet à 17.5/35es dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du Code général de la Fonction publique, à savoir par le biais d'un contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs :

- Un (01) attaché territorial (Catégorie A)
- Trois (3) rédacteurs territoriaux (Catégorie B)
- Un (01) rédacteur territorial principal de 2^e classe (Catégorie B)
- Un (01) rédacteur territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie B)
- Quatre (4) adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)
- Un (01) adjoint administratif territorial principal de 2^e Classe (Catégorie C)
- Un (01) adjoint administratif territorial principal de 1^{re} Classe (Catégorie C)
- Un (01) agent de maîtrise territorial (Catégorie C)
- Un (01) ingénieur (Catégorie A)
- Un (01) technicien territorial (Catégorie B)
- Un (01) technicien territorial principal de 2^e classe (Catégorie B)
- Un (01) technicien territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie B)
- Vingt-trois (23) adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) dont seize (16) à temps complet à 35/35èmes, quatre (4) à temps non complet à 17.5/35èmes, deux (2) à temps non complet à 23/35es et un (1) à temps non complet à 30/35es
- Un (1) adjoint technique territorial principal de 2^e classe (Catégorie C)
- Un (1) adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe (Catégorie C)
- Un (1) animateur territorial (Catégorie B)
- Douze (12) adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C) dont dix (10) à temps complet à 35/35èmes et deux (02) à temps non complet à 17,5/35es
- Deux (2) adjoints territoriaux d'animation principal de 2^e classe (Catégorie C) à temps complet à 35/35èmes,
- Un (01) adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe (Catégorie C)

- Deux (02) gardiens-brigadiers de police municipale (ATPM), (Catégorie C)
- Trois (3) éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie B).

Considérant la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code général des Collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité et ce, en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements,

Considérant l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu l'exposé fait en séance et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**, conformément au tableau ci-annexé des emplois non permanents d'accroissement saisonnier d'activité, de créer cinquante-quatre (54) emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35/35èmes, un (01) emploi à temps non complet à raison de 30/35es, deux (2) emplois à temps non complet à raison de 23/35es et six (6) emplois à temps non complet à raison de 17,5/35es, et de procéder en tant que de besoin au recrutement d'agents contractuels :

- 14 postes créés pour les besoins spécifiques liés à la saison estivale et/ou les petites vacances scolaires,
- 49 postes créés en parallèle des postes créés en Accroissement temporaire d'Activité (alternance des contrats saisonniers et des contrats d'accroissement temporaire d'activité sur une année).

- **DIT** que la rémunération des agents contractuels ci-dessus cités, sera fixée sur la base des grilles indiciaires en vigueur relevant des grades des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de Maîtrise territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents de Police municipale
- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- **DIT** que certains agents contractuels, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, seront amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires, qui pourront leur être rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires ou d'Heures supplémentaires de Travail de dimanches et Jours fériés,

- **AUTORISE** Madame le Maire, le cas échéant, à verser des indemnités kilométriques à ces agents contractuels, qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements professionnels inhérents à leurs fonctions et aux besoins de service, conformément aux délibérations relatives aux frais occasionnés par les déplacements des agents communaux en vigueur de la Collectivité,

- **CHARGE** Madame le Maire du recrutement de ces agents contractuels,

- **HABILITE** à ce titre Madame le Maire à conclure un contrat d'engagement avec eux et à signer tout document nécessaire, dans la limite réglementaire d'une durée de six mois sur une même période de douze mois consécutifs,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, à sa date de transmission au contrôle de légalité,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif de la Commune, au Chapitre 012 du Personnel.

La délibération N°08 – 14/MC est adoptée à l’unanimité.

N° 08-15/MC : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE LANTON

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

« Les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil municipal qui fixe l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin de répondre aux besoins en personnel des services et ainsi permettre la continuité du Service public, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, ses articles L313-1, L332-8 et suivants ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d’emplois et organisant les grades s’y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°04-15 en date du 10 avril 2025 relative à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Lanton,

Considérant qu’il convient de tenir compte de l’évolution des besoins inhérents à l’organisation et au fonctionnement des services communaux, ainsi qu’au déroulement de carrière des agents, au regard notamment des missions réalisées, de leur valeur professionnelle et acquis de l’expérience ou faisant suite à la réussite à un examen ou concours de la Fonction publique territoriale, des reclassements ou encore des mobilités,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune par la création de vingt-quatre (24) postes,

Considérant les postes vacants au tableau des effectifs de la Commune,

Considérant l’avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » en date du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de créer :

Filière administrative : 09 postes à Temps complet

- 04 postes à Temps complet de Rédacteur Territorial principal de 2e Classe/Catégorie B
- 03 postes de Rédacteur Territorial/Catégorie B
- 02 postes d’Adjoint administratif territorial principal de 2^e Classe/Catégorie C

Filière technique : 12 postes à Temps complet

- 01 poste de Technicien territorial principal de 1^{re} Classe/Catégorie B
- 03 postes de Technicien territorial principal de 2^e Classe/Catégorie B
- 02 postes d’Agent de Maîtrise principal Territorial/Catégorie C
- 02 postes d’Agent de Maîtrise/Catégorie C

○04 postes d'Adjoint technique territorial/Catégorie C

Filière animation : 02 postes à Temps complet

- 01 poste d'Animateur territorial/Catégorie B
- 01 poste d'Adjoint d'Animation Territorial/Catégorie C

Filière médico-sociale : 01 poste à Temps complet

- 01 poste d'ATSEM Principal de 1^{re} Classe/Catégorie C

- **ADOPTÉ** le tableau des effectifs de la Commune ainsi mis à jour et annexé à la présente délibération portant création de vingt-quatre (24) emplois permanents à temps complet,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la Commune,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

- **INDIQUE** que ces modifications prendront effet au plus tôt à la date exécutoire de la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Belin-Bélier.

La délibération N°08 – 15/MC est adoptée à l'unanimité.

N° 08-16/JS : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DES TRAVAUX DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : Christine BOISSEAU, Conseillère municipale déléguée

« Dans le cadre de ses obligations légales et conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Commune de Lanton s'engage à garantir l'accessibilité des espaces publics, des bâtiments, des services et des moyens de transport aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

À cette fin, une Commission communale d'Accessibilité a été mise en place. Cette instance, composée d'élus, de représentants d'associations, et d'acteurs locaux, a pour mission d'identifier les obstacles à l'accessibilité, de proposer des actions correctives et suivre leur mise en œuvre, ainsi que de sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux de l'accessibilité.

Conformément à la réglementation, la Commission établit chaque année un rapport détaillé des travaux réalisés, des progrès constatés, et des recommandations utiles de nature à améliorer l'accessibilité sur le territoire communal.

Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal, diffusé publiquement et transmis notamment aux services préfectoraux. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2143-2 et L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 précisant les missions et les modalités de fonctionnement des Commissions communales ou intercommunales d'Accessibilité,

Vu l'obligation pour les Communes de plus de 5 000 habitants de créer une Commission communale d'Accessibilité et d'élaborer chaque année un rapport destiné à évaluer l'état d'avancement des actions en faveur de l'accessibilité,

Vu la délibération n°09-07 du 7 août 2014 portant la création d'une Commission communale d'Accessibilité des Personnes handicapées,

Vu la délibération n°04-07 du 24 juin 2015 modifiant la dénomination de ladite Commission, désormais désignée comme « Commission communale pour l'Accessibilité » et portant l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité programmée

Vu la décision préfectorale en date du 6 janvier 2016 portant acceptation de l'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad' AP) concernant 32 établissements communaux sur 6 ans, déposé par la Commune le 30 septembre 2015,

Vu la délibération n°04-14 du 10 juillet 2020 portant détermination de la composition et désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité,

Vu l'arrêté n°271-2020 du 28 août 2020 portant désignation des membres de la Commission communale pour l'Accessibilité,

Vu l'arrêté n°2023-385 du 24 novembre 2023 portant modification de la composition de la Commission communale d'Accessibilité,

Vu les délibérations n° 06-14 du 15 octobre 2020, n° 08-09 du 10 novembre 2021, n°07-13 du 16 novembre 2022, n°10-18 du 13 décembre 2023 et n°07-12 du 12 décembre 2024 relatives à la présentation des travaux de la Commission communale pour l'Accessibilité – Rapports 2020 à 2024,

Considérant que la Commission communale pour l'Accessibilité a pour mission d'établir le bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Considérant que ce rapport constitue un outil essentiel pour mesurer les progrès accomplis et pour planifier les actions à mettre en œuvre et qu'il contribue également à informer les habitants et les parties prenantes des efforts engagés par la Commune,

Considérant que le rapport annuel 2025, annexé à la présente, a été préalablement présenté et adopté par les membres de la Commission communale pour l'Accessibilité, le 19 novembre 2025,

Considérant l'avis de la commission « Ville Durable » du 27 novembre 2025,

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 des travaux de la Commission communale pour l'Accessibilité ci-annexé, qui évalue :

- l'état d'avancement des actions en faveur de l'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
- les difficultés rencontrées,
- les recommandations pour améliorer l'accessibilité dans la Commune.

- **AUTORISE** la diffusion publique du rapport annuel sur le site Internet de la Ville et par tout autre moyen jugé pertinent, afin d'informer les habitants, les associations de personnes handicapées et autres acteurs concernés,

- **AFFIRME** l'engagement de la Commune à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accessibilité et à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission communale pour l'Accessibilité,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Jean-Charles PERUCHO : « Les années précédentes, à l'occasion de ce rapport, vous avez soutenu, Madame BOISSEAU, que tous les bâtiments communaux étaient PMR. Aujourd'hui, à sa lecture, on constate que neuf bâtiments ne le sont pas. Soit, vous ne le saviez pas, ce qui est grave, soit vous n'avez pas dit la vérité. »

Christine BOISSEAU : « Pour la dixième, vingtième, quarantième fois, je vais vous expliquer tout cela. Mais vous avez également toutes les explications dans les rapports établis depuis 2016.

Nous avons un total de 32 ERP. Le nombre d'ERP déjà rendus accessibles s'élève à 17. Le nombre d'ERP concernés par la loi de l'Ad'AP est de 26. Nous avons aussi les IOP, installations ouvertes au public, elles aussi concernées par l'Ad'AP, qui sont au nombre de six.

Pourquoi neuf ERP sont-ils non accessibles, question posée chaque année ?

- S'agissant de l'UNC, le bâtiment a été démoli.
- La capitainerie et le CNTC sont transférés au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.
- Les vestiaires de Mouchon et le local des chasseurs sont non traités, car liés au projet de la plaine des sports.
- L'Office de tourisme, le tennis club, les tribunes et vestiaires du stade de Cassy sont eux aussi non traités, car liés au projet de la centralité.
- Le service du Kiosque Familles est quant à lui désormais intégré au bâtiment de l'école élémentaire.

Tout ceci a été expliqué à la Préfecture et a été validé. »

Jean-Charles PERUCHO : « Donc, on constate que neuf bâtiments ne sont pas équipés.

Cela fait des années que le tennis et le football doivent être détruits et que de fait les travaux ne sont pas entrepris. Cela fait six ans que cela dure. Et si d'aventure ils n'étaient pas détruits dans les six ans à venir, que fait-on ? On ne les équipe pas PMR ? Parce que c'est bien, mais aujourd'hui, certaines structures ne peuvent pas accueillir de fauteuils. Pourquoi avoir attendu que ces bâtiments soient hypothétiquement détruits ? Pourquoi ne pas l'avoir fait avant ? Pourquoi avoir laissé des bâtiments accessibles à des sportifs non équipés PMR ? Pourquoi avoir laissé faire cette situation pendant six ans ? »

Christine BOISSEAU : « Contrairement à ce que vous dites, la plaine des sports va être construite, le Cœur de Cassy est en projet et, dans tous les cas, nous n'allions pas investir, alors que cela représente 60 000 €, dans des travaux qui ne serviraient à rien. Nous n'allons pas dépenser l'argent de la Commune inutilement.

Pour l'Office de Tourisme et les terrains de tennis, c'était impossible à faire. »

Jean-Charles PERUCHO : interventions hors micro, inaudibles.

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « C'est l'une des raisons de la rénovation totale de l'Office de Tourisme que nous ne pouvions pas remettre aux normes. »

Jean-Charles PERUCHO : interventions hors micro, inaudibles.

Christine BOISSEAU : « On vous a précisé les bâtiments pouvant être PMR et expliqué pourquoi les autres ne pouvaient pas l'être. »

Marie-France CAVERNES : « Je vous engage, Madame BOISSEAU, à éviter d'être trop présomptueuse quant à vos affirmations, mais la campagne permettra de faire un état des lieux.

En revanche, il est dommage que le local des chasseurs ne soit pas PMR alors même que leurs toilettes le sont, elles. »

Christine BOISSEAU : « Nous avons effectué environ 7 000 € de travaux au sein de la Maison des chasseurs afin de rendre le local accessible.

Les chasseurs peuvent entrer dans le bâtiment par la grande porte. Le local des chasseurs n'a pas été traité dans

sa totalité. La cuisine n'a pas bénéficié de travaux, en accord avec les chasseurs. Il est précisé par ailleurs que les chasseurs ne comptent pas beaucoup de personnes à mobilité réduite dans leurs effectifs. »

Marie-France CAVERNES : « Ce local fait partie des salles communales, il est accessible à des personnes extérieures aux chasseurs également. Or, parmi ces personnes, il pourrait y avoir des PMR. »

Questions orales

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Nous avons reçu deux questions orales, l'une à l'initiative du groupe EILO, la seconde émanant du groupe EPL.

Madame CAVERNES, je vous en prie. »

Marie-France CAVERNES : « Conformément à l'article L.21-21-19 du CGCT, nous souhaitons vous soumettre la question orale suivante :

Lors de ce Conseil, nous avons examiné plusieurs rapports d'activité qui concernent les compétences de la COBAN, déchets, eau potable, par exemple. Les discussions autour de ces rapports permettent de parfaire l'information des membres de notre assemblée délibérante, mais également celle des Lantonais qui nous suivent.

Nous nous interrogeons sur le fait que l'examen de rapports équivalents sur les activités et les compétences du SIBA ne soient pas également portés annuellement à notre connaissance. Si ces rapports sont néanmoins consultables sur le site du SIBA, leur accès reste toutefois complexe et privé de commentaires et d'explications utiles pour leur bonne compréhension.

Pourriez-vous nous dire pourquoi les rapports d'activité du SIBA, en particulier ceux qui concernent les eaux usées et les eaux pluviales, ne sont pas portés à notre connaissance et examinés par notre assemblée délibérante ?

Envisagez-vous de le faire lors d'un prochain Conseil de sorte à parfaire notre information légitime ? »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 27 novembre 2025 par lequel vous me questionniez sur le fait que l'examen du rapport d'activité et compétences du SIBA ne soit pas présenté annuellement au Conseil Municipal. Comme vous le constatez pour tous les rapports d'exploitation qui relèvent de notre responsabilité et de nos compétences communales et intercommunales, notre Assemblée délibérante est informée par délibération lors de chaque dernier Conseil Municipal de l'année.

Concernant les rapports d'activité d'organismes partenaires, dont la responsabilité et la gestion ne relèvent pas du champ de compétences de notre Collectivité, ils peuvent en effet à leur demande faire l'objet d'une information en Conseil Municipal. C'est le cas du SDEEG qui a fait une demande et nous y avons répondu.

Concernant à présent le périmètre de gestion des eaux usées et eaux pluviales, nous avons bien pris en compte les difficultés rencontrées dans l'accès, l'appropriation et la compréhension des rapports du SIBA. Nous proposerons donc une information à l'occasion du prochain Conseil, en début d'année 2026.

D'ores et déjà, ledit rapport d'activité est accessible sur le site Internet de la Ville via le lien du site du SIBA. »

Jean-Charles PERUCHO : « Je suis un peu ennuyé car la question que je souhaite poser concerne directement Madame LARRUE et les promesses relatives à la non-destruction des installations sportives. Madame LARRUE avait en effet promis de ne pas détruire les installations avant de les reconstruire à Mouchon. Je voulais qu'elle me confirme ici en Conseil Municipal qu'elle avait tenu sa promesse.

Je me propose de poser ma question à madame LARRUE lors du prochain Conseil Municipal. »

Monsieur le 1^{er} Adjoint : « J'ai une réponse municipale à vous adresser et je représente le Maire aujourd'hui. Mais je prends acte du fait que vous souhaitez différer cette question, à laquelle nous avons une réponse à vous apporter.

*Nous sommes arrivés au terme des délibérations et des questions orales.
Merci beaucoup pour votre participation, pour votre attention et pour patience.
À bientôt pour le prochain Conseil Municipal, qui aura lieu en janvier. »*

La séance est levée à 12 h 28.



Christine BOISSEAU

Secrétaire de séance



Jean-Jacques LACOMBE

1^{er} Adjoint au Maire
Président de séance.

